

Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques

Vingt-huitième session
Genève, 10 – 14 décembre 2012

PROJET D'ARTICLES SUR LE DROIT ET LA PRATIQUE EN MATIÈRE DE DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

Document établi par le Secrétariat

INTRODUCTION

1. À sa vingt-septième session tenue à Genève du 18 au 21 septembre 2012, le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (ci-après dénommé “comité permanent” ou “SCT”) a examiné un projet de dispositions sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels (voir les documents SCT/27/2 et 3). Au cours de cette session, le président a indiqué en conclusion que le Secrétariat était prié d'établir, pour examen par le SCT à sa vingt-huitième session, des documents de travail révisés qui devraient rendre compte de toutes les observations formulées durant la session et qui mettraient en évidence les différentes propositions présentées par les délégations au moyen de crochets, de biffures, de soulignements ou de notes de bas de page, le cas échéant (paragraphe 9 du document SCT/27/10).

2. En outre, à sa quarante et unième session (21^e session extraordinaire) tenue à Genève du 1^{er} au 9 octobre 2012, l'Assemblée générale de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a adopté le texte ci-après (paragraphe 229 du document WO/GA/41/18 Prov.) :

“L'Assemblée générale de l'OMPI prend note du résumé présenté par le président de la vingt-septième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT), ainsi que des progrès réalisés par le SCT sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels – projets d'articles et de règles.

“Consciente de l’importance d’un traité sur le droit des dessins et modèles pour tous les États membres, l’Assemblée générale invite instamment le SCT à accélérer résolument les travaux en vue de faire progresser substantiellement les propositions de base pour un traité sur le droit des dessins et modèles (projets d’articles et de règles contenus dans les annexes révisées des documents SCT/27/2 et SCT/27/3).

“Dans ces travaux, il conviendra de prévoir des dispositions appropriées concernant l’assistance technique et le renforcement des capacités à l’intention des pays en développement et des PMA dans la mise en œuvre du futur traité sur le droit des dessins et modèles.

“À sa session de 2013, l’assemblée examinera le texte et fera le point sur les progrès réalisés et se prononcera sur la convocation d’une conférence diplomatique.”

3. En conséquence, le Secrétariat a établi le présent document et le document SCT/28/3, qui constituent une révision des documents SCT/27/2 et SCT/27/3. Le présent document comprend une annexe où figurent des projets d’articles sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels, c’est-à-dire des dispositions à caractère général. Le document SCT/28/3 contient une annexe avec un projet de règlement d’exécution. Cette structure à deux niveaux vise à faciliter l’analyse des questions à l’examen et à mettre en place un cadre souple et dynamique pour le développement ultérieur du droit des dessins et modèles afin de suivre le rythme du progrès technique, socioéconomique et culturel.
4. Afin de mettre en évidence les différentes propositions faites par les délégations sans nuire à la lisibilité du texte, les propositions de chaque délégation sont présentées sous la forme de notes de bas de page. Le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est biffé. Les crochets indiquent deux ou plusieurs variantes présentées pour examen.
5. Compte tenu de la conclusion de l’Assemblée générale invitant le SCT à accélérer résolument les travaux en vue de faire progresser substantiellement les propositions de base pour un traité sur le droit des dessins et modèles (projets d’articles et de règles contenus dans les annexes révisées des documents SCT/27/2 et SCT/27/3), le présent document contient des clauses finales et des dispositions administratives, communes aux traités administrés par l’OMPI, qui sont inspirées de celles figurant dans le Traité de Singapour sur le droit des marques (ci-après dénommé “Traité de Singapour”). Ces dispositions sont contenues dans les articles 22 à 30.
6. Par ailleurs, par souci de cohérence avec les clauses finales et dispositions administratives nouvellement ajoutées, le terme “Partie” a été remplacé par “Partie contractante” dans les documents SCT/28/2 et SCT/28/3. Pour la même raison, les termes “les présents articles” ou “les présentes dispositions” ont été remplacés, dans ces documents, par les termes “le présent traité” ou “le traité”.

7. Le SCT est invité à examiner et commenter les projets de dispositions contenus dans l’annexe des documents SCT/28/2 et 3 en vue de progresser dans l’élaboration de la proposition de base pour un traité sur le droit des dessins et modèles.

[L’annexe suit]

TABLE DES MATIÈRES

| | <u>page</u> |
|--|-------------|
| Article premier Expressions abrégées | 3 |
| Article 2 Demandes et dessins et modèles industriels auxquels le présent traité s'applique | 5 |
| Article 3 Demande | 6 |
| Article 4 Mandataires; élection de domicile ou adresse pour la correspondance | 8 |
| Article 5 Date de dépôt..... | 11 |
| Article 6 Délai de grâce pour le dépôt en cas de divulgation | 14 |
| Article 7 Obligation de déposer une demande au nom du créateur | 15 |
| Article 8 Division de la demande | 16 |
| Article 9 Publication du dessin ou modèle industriel..... | 18 |
| Article 10 Communications | 19 |
| Article 11 Renouvellement | 22 |
| Article 12 Sursis en matière de délais | 23 |
| Article 13 Rétablissement des droits après que l'office a constaté que toute la diligence requis a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle..... | 25 |
| Article 14 Requête en inscription d'une licence ou d'une sûreté réelle | 28 |
| Article 15 Requête en modification ou radiation de l'inscription d'une licence ou d'une sûreté réelle | 30 |
| Article 16 Effets du défaut d'inscription d'une licence..... | 30 |
| Article 17 Indication de la licence | 31 |
| Article 18 Requête en inscription d'un changement de titulaire | 32 |
| Article 19 Changement de nom ou d'adresse..... | 33 |
| Article 20 Rectification d'une erreur | 34 |
| Article 21 Règlement d'exécution..... | 36 |
| Article 22 Assemblée | 37 |
| Article 23 Bureau international | 38 |
| Article 24 Révision ou modification | 39 |

| | | |
|-------------------|--|-----------|
| <u>Article 25</u> | <u>Conditions et modalités pour devenir partie au traité</u> | <u>39</u> |
| <u>Article 26</u> | <u>Entrée en vigueur; date de prise d'effet des ratifications et adhésions</u> | <u>40</u> |
| <u>Article 27</u> | <u>Réserves.....</u> | <u>40</u> |
| <u>Article 28</u> | <u>Dénonciation du traité</u> | <u>40</u> |
| <u>Article 29</u> | <u>Langues du traité; signature</u> | <u>40</u> |
| <u>Article 30</u> | <u>Dépositaire.....</u> | <u>41</u> |

Article premier
Expressions abrégées

Au sens du présent traité, et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué :

- i) on entend par "Partie contractante" tout État ou toute organisation intergouvernementale partie au présent traité;*
- ii) on entend par "office" l'organisme d'une Partie contractante chargé de l'enregistrement des dessins et modèles industriels;*
- iii) on entend par "enregistrement" l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel, ou la délivrance d'un brevet de dessin ou modèle industriel, par un office;*
- iv) on entend par "demande" une demande d'enregistrement;*
- v) on entend par "demande initiale" une demande comprenant plusieurs dessins ou modèles industriels et qui peut être divisée par le déposant à la demande de l'office;*
- vi) on entend par "demandes divisionnaires" des demandes résultant de la division d'une demande initiale;*
- vii) on entend par "législation applicable", lorsque la Partie contractante est un État, la législation de cet État et, lorsque la Partie contractante est une organisation intergouvernementale, les normes juridiques de cette organisation intergouvernementale;*
- viii) le terme "dessin ou modèle industriel" désigne des "dessins ou modèles industriels", lorsque la demande ou l'enregistrement comprend plusieurs dessins ou modèles industriels;*
- ix) le terme "personne" désigne aussi bien une personne physique qu'une personne morale;*
- x) on entend par "procédure devant l'office" toute procédure engagée devant l'office en ce qui concerne une demande ou un enregistrement;*
- xi) on entend par "communication" toute demande, ou toute requête, déclaration, pièce, correspondance ou autre information relative à une demande ou à un enregistrement, qui est déposée, présentée ou transmise à l'office;*
- xii) on entend par "registre tenu par l'office" la collection d'informations tenue par l'office, concernant et réunissant les demandes et les enregistrements, quel que soit le support sur lequel lesdites informations sont conservées;*
- xiii) on entend par "déposant" la personne inscrite dans le registre tenu par l'office comme étant, selon la législation applicable, la personne qui demande l'enregistrement ou une autre personne qui dépose la demande ou poursuit la procédure y relative;*
- xiv) on entend par "titulaire" la personne inscrite dans le registre tenu par l'office en tant que titulaire de l'enregistrement;*
- xv) on entend par "Convention de Paris" la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, signée le 20 mars 1883, telle qu'elle a été révisée et modifiée;*

xvi) *on entend par "licence" une licence de dessin ou modèle industriel au sens de la législation d'une Partie contractante;*

xvii) *on entend par "preneur de licence" la personne à laquelle une licence a été concédée;*

xviii) *on entend par "règlement d'exécution" le règlement d'exécution visé à l'article 21-;*

xix) on entend par "conférence diplomatique" la convocation des Parties contractantes aux fins de la révision ou de la modification du traité;

xx) on entend par "Assemblée" l'Assemblée visée à l'article 22;

xxi) le terme "instrument de ratification" désigne aussi les instruments d'acceptation et d'approbation;

xxii) on entend par "Organisation" l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;

xxiii) on entend par "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation;

xxiv) on entend par "Directeur général" le Directeur général de l'Organisation;

xxv) les termes "article" ou "alinéa", "sous-alinéa" ou "point" d'un article s'entendent comme englobant la règle ou les règles correspondantes du règlement d'exécution.

Notes relatives à l'article premier

- Note 1.01 *Points iii) et iv).* Le terme "demande" désigne aussi bien les demandes d'enregistrement de dessins ou modèles industriels que les demandes de délivrance d'un brevet de dessin ou modèle industriel relevant de systèmes dans lesquels les dessins et modèles industriels sont protégés par le droit des brevets. De la même manière, le terme "enregistrement" désigne aussi bien les enregistrements de dessins et modèles industriels que la délivrance d'un brevet de dessin ou modèle industriel relevant de systèmes dans lesquels les dessins et modèles industriels sont protégés par le droit des brevets.
- Note 1.02 *Points v) et vi).* Avant la vingt-septième session du SCT, les termes "demande initiale" et "demandes divisionnaires" étaient définis dans l'article 8. Toutefois, le terme "demande divisionnaire" apparaît la première fois dans l'article 2, et le terme "demande initiale" est aussi utilisé dans ce sens dans la règle 2.2)b). Il serait donc utile de prévoir une définition des termes "demande initiale" et "demandes divisionnaires" dans l'article premier.
- Note 1.03 *Point xi).* Le terme "communication" n'est utilisé que pour désigner des éléments présentés ou transmis à l'office. Ainsi, une notification ou toute autre correspondance envoyée par l'office à un déposant, à un titulaire ou à toute autre personne concernée ne constitue pas une "communication" au sens indiqué sous ce point. Le terme "communication" tel qu'il est défini sous ce point couvre, notamment, tout document qui est déposé auprès de l'office en rapport avec une demande ou un enregistrement, y compris les pouvoirs.
- Note 1.04 *Point xii).* Dans ce projet de disposition, le terme "registre tenu par l'office" est utilisé plutôt que "registre des dessins et modèles industriels" afin de tenir compte de la situation des États membres qui délivrent des brevets de dessin ou modèle

et ne tiennent pas de registre des dessins et modèles industriels. Il convient de noter que ce terme n'est censé être utilisé qu'aux seules fins de l'application de cette disposition. Il est suffisamment large pour englober la notion de registres nationaux ou régionaux des dessins et modèles industriels, lorsqu'ils existent, et n'empêcherait pas l'utilisation du terme "registre des dessins et modèles industriels" par les différentes Parties contractantes.

Article 2

Demandes et dessins et modèles industriels auxquels le présent traité s'applique

1) *[Demandes]* Le présent traité est applicable aux demandes nationales et régionales d'enregistrement de dessins et modèles industriels qui sont déposées auprès de l'office, ou pour l'office, d'une Partie contractante, ainsi qu'aux demandes divisionnaires de ces demandes¹.

2) *[Dessins et modèles industriels]* Le présent traité est applicable aux dessins et modèles industriels qui peuvent être enregistrés en tant que dessins ou modèles industriels selon la législation applicable.

Notes relatives à l'article 2

Note 2.01 *Alinéa 1).* Le traité serait applicable aux demandes nationales qui sont déposées auprès de l'office d'un État, ainsi qu'aux demandes qui sont déposées auprès de l'office, ou pour l'office, d'une organisation intergouvernementale régionale. Dans cet alinéa, ces dernières sont désignées par le terme "demandes régionales". À titre d'exemples d'offices d'organisations intergouvernementales, on peut citer l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI)², l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)³, l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)⁴ et l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (OBPI)⁵.

Note 2.02 Le traité est censé s'appliquer aux demandes telles que définies à l'article 1.iv), ainsi qu'aux demandes initiales et divisionnaires prévues à l'article 1.v) et vi). Cependant, même si elle n'y est pas obligée, une Partie contractante pourrait appliquer certaines, ou la totalité, des dispositions du traité à tout type de demande spécifique non couvert par l'alinéa 1), notamment les demandes "transformées", "modifiées", ou "de continuation".

Note 2.03 Comme mentionné dans la note 2.02, le traité s'appliquerait également aux demandes divisionnaires. Cela découle de l'article 8, qui stipule que le déposant peut solliciter la division de la demande.

¹ À la vingt-septième session du SCT, la délégation de l'Argentine a proposé d'ajouter les termes "dans les Parties qui les acceptent" à la fin de l'alinéa 1).

² L'OHMI est chargé de l'enregistrement des dessins et modèles valables dans les 27 États membres de l'Union européenne.

³ L'OAPI est chargée de l'enregistrement des dessins et modèles valables dans les 16 États parties à l'Accord de Bangui.

⁴ L'ARIPO est chargée de l'enregistrement des dessins et modèles valables dans les 16 États parties à l'Accord de Lusaka.

⁵ L'OBPI est chargé de l'enregistrement des dessins et modèles valables dans les trois pays du Benelux.

Note 2.04 *Alinéa 2).* Le projet de traité ne contient aucune définition du terme “dessin ou modèle industriel”. Le traité s’appliquerait à tout dessin ou modèle industriel qui peut être enregistré en tant que dessin ou modèle industriel ou pour lequel un brevet de dessin ou modèle peut être délivré, selon la législation applicable. Par conséquent, la question de savoir quel objet peut être protégé en tant que dessin ou modèle industriel demeure une question qui doit être déterminée par la législation de chaque Partie contractante.

Article 3 **Demande**

1) [Contenu de la demande; taxe]⁶ a) Une Partie contractante peut exiger qu’une demande contienne l’ensemble ou une partie des indications ou des éléments suivants :

- i) *une requête en enregistrement;*
- ii) *le nom et l’adresse du déposant;*
- iii) *lorsque le déposant a un mandataire, le nom et l’adresse de celui-ci;*
- iv) *lorsqu’une élection de domicile ou une adresse pour la correspondance est exigée en vertu de l’article 4.3), le domicile élu ou l’adresse;*
- v) *une représentation du dessin ou modèle industriel, conformément aux prescriptions du règlement d’exécution;*
- vi) *lorsque le déposant souhaite bénéficier de la priorité d’une demande antérieure, une déclaration revendiquant la priorité de cette demande antérieure, accompagnée des indications et des justifications à l’appui de la déclaration qui peuvent être exigées conformément à l’article 4 de la Convention de Paris;*
- vii) *lorsque le déposant souhaite se prévaloir de l’article 11 de la Convention de Paris, la preuve que le ou les produits auxquels le dessin ou modèle industriel est incorporé ou en relation avec lesquels le dessin ou modèle doit être utilisé ont été présentés dans une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue;*
- viii) *toute indication ou élément supplémentaire prescrit dans le règlement d’exécution.*

b) *En ce qui concerne la demande, le paiement d’une taxe peut être exigé.*

⁶ À la vingt-septième session du SCT, la délégation du Brésil a proposé de transférer dans l’article 3.1) le point ci-après de la règle 2.1) :

- iii) une revendication;

À la vingt-sixième session du SCT, la délégation du Japon a proposé de transférer dans l’article 3.1) le point ci-après de la règle 2.1) :

- i) une indication du ou des produits auxquels le dessin ou modèle industriel est incorporé ou en relation avec lesquels le dessin ou modèle industriel doit être utilisé.

À la vingt-septième session du SCT, la délégation de la Chine a proposé de transférer dans l’article 3.1) le point ci-après de la règle 2.1) :

- v) une description.

- 2) *[Interdiction d'autres conditions] Aucune indication ou élément autre que ceux visés à l'alinéa 1) et à l'article 10 ne peut être exigé en ce qui concerne la demande.*
- 3) *[Plusieurs dessins ou modèles industriels dans la même demande] Sous réserve des conditions prescrites par la législation applicable, une demande peut contenir plusieurs dessins ou modèles industriels.*
- 4) *[Preuves] Toute Partie contractante peut exiger qu'au cours de l'examen de la demande des preuves soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication ou d'un élément quelconque figurant dans la demande.*

Notes relatives à l'article 3

- Note 3.01 Cet article et les règles correspondantes du règlement d'exécution présentent une liste exhaustive d'éléments ou d'indications pouvant être exigés dans une demande. Tandis que l'alinéa 1) fixe les limites de ce que peut exiger une Partie contractante en ce qui concerne le contenu d'une demande, l'alinéa 2) précise qu'aucun élément supplémentaire ne peut être exigé par une Partie contractante en ce qui concerne la demande, à l'exception des éléments qui peuvent être exigés au titre de l'article 10 ("Communications").
- Note 3.02 À la vingt-cinquième session du SCT, deux délégations ont estimé que cet article ne devrait contenir qu'une liste indicative d'éléments, et ont suggéré de supprimer l'alinéa 2). D'autres délégations, en revanche, ont déclaré que cette disposition revêtait une importance primordiale en vue de la simplification et de la rationalisation des procédures en matière de dessins et modèles industriels. L'établissement d'une liste exhaustive d'éléments contribue à instaurer un cadre prévisible concernant les formalités en matière de dessins et modèles industriels.
- Note 3.03 Cette disposition ne vise pas à uniformiser le contenu des demandes mais à établir un contenu maximum afin que chaque personne souhaitant déposer une demande sache exactement quels éléments peuvent être exigés. Cependant, une Partie contractante peut exiger seulement certains des éléments énumérés, plutôt que l'ensemble de ces éléments. Par exemple, aucune Partie contractante ne serait obligée d'exiger une revendication (voir la règle 2.1)iii)). Une revendication ne serait sans doute pas exigée par une Partie contractante qui protège des dessins ou modèles industriels au moyen d'un système d'enregistrement, plutôt qu'au moyen d'un système de protection prévu par le droit des brevets.
- Note 3.04 Comme l'ont suggéré plusieurs délégations, cet article énumère les éléments d'ordre général figurant dans une demande, ceux qui sont exigés par la quasi-totalité des Parties. Les éléments de nature plus détaillée ont été transférés dans le règlement d'exécution. La structure proposée vise à établir un cadre dynamique et souple pour le développement ultérieur du droit des dessins et modèles.
- Note 3.05 *Alinéa 1)a). Point i).* Toute Partie contractante aura la faculté d'exiger que la requête en enregistrement soit déposée sur un formulaire officiel établi par l'office de cette Partie contractante.

- Note 3.06 *Point ii).* Chaque Partie contractante aurait la faculté de déterminer les détails concernant le nom et l'adresse. Par exemple, une Partie contractante pourrait permettre, à des fins de confidentialité, que le déposant fournisse seulement une adresse pour la correspondance et pas nécessairement celle de son domicile.
- Note 3.07 *Point v).* La règle 3 contient des précisions relatives à la représentation des dessins et modèles industriels. Le règlement d'exécution prévoit un cadre plus souple pour modifier et adopter de nouvelles conditions à cet égard, pouvant se justifier à l'avenir par l'évolution des techniques reprographiques.
- Note 3.08 *Alinéa 3).* Cet alinéa énonce le principe selon lequel des demandes contenant plus d'un dessin ou modèle industriel, qu'il est convenu d'appeler "demandes multiples", peuvent être déposées par un déposant. Du point de vue des utilisateurs, les demandes multiples présentent l'avantage indiscutable de simplifier la procédure de dépôt, ce dont témoigne le fait qu'elles sont souvent utilisées par les déposants dans les pays qui prévoient cette possibilité. Du point de vue des offices procédant à un examen, en revanche, les demandes multiples obligent à effectuer des recherches pour tout dessin ou modèle industriel figurant dans la demande. À cet égard, un des problèmes des offices, notamment ceux qui procèdent à un examen de nouveauté, est de parvenir à recouvrer les dépenses engagées pour la recherche et l'examen⁷.
- Note 3.09 Afin de concilier les intérêts des utilisateurs et des offices, l'acceptation par une Partie contractante des "demandes multiples" est subordonnée au respect, par le déposant, des conditions prescrites dans la législation applicable de ladite Partie contractante. Cette disposition ne stipule pas les conditions dans lesquelles les demandes multiples seront admises. Chaque Partie contractante serait libre de déterminer dans quelles conditions elle accepte les demandes multiples. Par exemple, une Partie contractante peut stipuler qu'elle accepte les demandes multiples sous réserve que tous les dessins ou modèles industriels de la demande s'appliquent à des produits – ou soient constitués de produits – appartenant à la même classe de la Classification de Locarno, ou que tous les dessins ou modèles industriels de la demande satisfassent aux règles d'unité de conception ou d'unité d'invention, ou que les produits auxquels s'applique le dessin ou modèle fassent partie d'un ensemble ou servent le même objectif.
- Note 3.10 Concernant une demande donnée, une Partie contractante pourra la traiter comme une demande multiple si la demande satisfait aux conditions prescrites par la législation de la Partie contractante, ou pourra demander au déposant de diviser la demande en plusieurs demandes au titre de l'article 8 si la demande ne satisfait pas aux conditions prescrites par la législation de la Partie contractante.

Article 4

Mandataires; élection de domicile ou adresse pour la correspondance

1) [Mandataires habilités à exercer] a) Une Partie contractante peut exiger qu'un mandataire constitué aux fins d'une procédure devant l'office

i) ait le droit, en vertu de la législation applicable, d'exercer auprès de celui-ci, en ce qui concerne les demandes et les enregistrements;

⁷ Voir le document SCT/21/4.

ii) *indique comme étant son adresse une adresse sur un territoire prescrit par la Partie contractante.*

b) *Un acte accompli au titre d'une quelconque procédure devant l'office par un mandataire, ou à l'intention d'un mandataire, qui remplit les conditions prévues par la Partie contractante en vertu du sous-alinéa a) a les effets d'un acte accompli par le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée ayant constitué ce mandataire ou à son intention.*

Variante n° 1

[2] *[Constitution obligatoire de mandataire] a) Sous réserve du sous-alinéa b), une Partie contractante peut exiger que, aux fins d'une procédure devant l'office, un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée qui n'a ni domicile ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur son territoire constitue un mandataire.*

b) *Un déposant qui n'a ni domicile ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de la Partie contractante peut agir lui-même devant l'office pour le dépôt d'une demande, aux fins de l'attribution d'une date de dépôt.]*

Variante n° 2

[2] *[Constitution obligatoire de mandataire] Une Partie contractante peut exiger que, aux fins d'une procédure devant l'office, un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée qui n'a ni domicile ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur son territoire constitue un mandataire.]*

3) *[Élection de domicile ou adresse pour la correspondance] Une Partie contractante peut, dans la mesure où elle n'exige pas de constitution de mandataire conformément à l'alinéa 2), exiger que, aux fins d'une procédure devant l'office, un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée qui n'a ni domicile ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur son territoire élise un domicile, ou ait une adresse pour la correspondance, sur ce territoire.*

4) *[Constitution de mandataire] Une Partie contractante accepte que la constitution de mandataire soit communiquée à l'office de la manière prescrite dans le règlement d'exécution.*

5) *[Interdiction d'autres conditions] Sous réserve des conditions de l'article 10, aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 4) soient remplies en ce qui concerne les éléments sur lesquels portent ces alinéas.*

6) *[Notifications] Lorsqu'une ou plusieurs des conditions prévues par la Partie contractante en vertu des alinéas 1) à 4) ne sont pas remplies, l'office le notifie au déposant, au titulaire ou à une autre personne intéressée, en lui donnant la possibilité de remplir cette ou ces conditions dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.*

7) *[Conditions non remplies] Lorsqu'une ou plusieurs des conditions prévues par la Partie contractante en vertu des alinéas 1) à 4) ne sont pas remplies dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution, la Partie contractante peut appliquer la sanction prévue dans sa législation.*

Notes relatives à l'article 4

- Note 4.01 Cet article est calqué, dans une large mesure, sur l'article 7 du Traité sur le droit des brevets (PLT) et sur l'article 4 du Traité de Singapour.
- Note 4.02 *Alinéa 1)a).* Le *point i)* de cet alinéa permet à une Partie contractante d'exiger que le mandataire soit une personne habilitée à exercer auprès de l'office en ce qui concerne les demandes et les enregistrements, par exemple un conseil en brevets inscrit auprès de l'office. Il permet aussi à une Partie contractante d'imposer des conditions moins strictes.
- Note 4.03 Une Partie contractante peut imposer la condition énoncée au *point ii)* de l'alinéa 1)a) au lieu de, ou en sus de, la condition prévoyant que le mandataire a le droit d'exercer auprès de l'office, conformément au point i). Une Partie contractante peut en particulier exiger que l'adresse se trouve sur son propre territoire.
- Note 4.04 *Alinéa 1)b).* En ce qui concerne l'expression "personne intéressée" utilisée dans la présente et dans d'autres dispositions, il pourrait par exemple s'agir, dans le cas d'un transfert de demande ou d'enregistrement, du nouveau titulaire de la demande ou de l'enregistrement.
- Note 4.05 *Alinéa 2).* À la suite de la vingt-sixième session du SCT, deux variantes de cet alinéa sont soumises pour examen.
- Note 4.06 Dans la première variante, l'alinéa en question comporte deux sous-alinéas. Le *sous-alinéa a)* autorise, mais n'oblige pas, une Partie contractante à exiger la constitution d'un mandataire aux fins de toute procédure devant l'office, sauf en cas de dépôt d'une demande aux fins de l'obtention d'une date de dépôt. L'aptitude d'une Partie contractante à exiger la constitution d'un mandataire se limite aux cas où le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée n'a ni domicile ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de cette Partie contractante. Cette limitation est calquée sur l'article 4.2)a) du Traité de Singapour.
- Note 4.07 Le *sous-alinéa b)* est calqué sur l'article 7.2) du PLT et vise à réduire les obstacles rencontrés par les utilisateurs souhaitant faire protéger leurs dessins ou modèles industriels à l'étranger. Ce sous-alinéa prévoit une exception au principe établi au sous-alinéa a). Il permet à un déposant qui n'a ni domicile ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire d'une Partie contractante de déposer une demande aux fins de l'obtention d'une date de dépôt sans constituer de mandataire. En d'autres termes, si une demande contient les éléments qui sont exigés en vertu de l'article 5.1), une date de dépôt sera accordée, même si la demande a été déposée par un déposant qui n'a ni domicile ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur le territoire de la Partie contractante et même si la Partie contractante concernée exige que ledit déposant constitue un mandataire pour déposer une demande. Après la date de dépôt, la Partie contractante peut exiger la constitution d'un mandataire, dans un certain délai, afin de poursuivre la procédure. Si aucun mandataire n'est constitué dans le délai imparti, la Partie contractante peut appliquer la sanction prévue dans sa législation, en considérant, par exemple, que la demande est abandonnée.

- Note 4.08 En l'absence de consensus à la vingt-sixième session du SCT à propos de l'approche décrite ci-dessus, une seconde variante a été soumise au comité permanent pour examen à sa vingt-septième session. Dans la variante n° 2, il n'existe aucune exception au principe selon lequel une Partie contractante peut exiger la constitution d'un mandataire aux fins de toute procédure devant l'office. En d'autres termes, une Partie contractante peut exiger la constitution d'un mandataire aux fins du dépôt d'une demande, y compris pour l'attribution d'une date de dépôt.
- Note 4.09 En l'absence d'accord sur une variante à la vingt-septième session du SCT, les deux variantes ont été maintenues dans le présent document.
- Note 4.10 *Alinéa 3).* Une Partie contractante peut, au lieu d'exiger la constitution d'un mandataire lorsque le déposant n'a ni domicile ni établissement sur son territoire, exiger que celui-ci élise un domicile ou ait une adresse pour la correspondance sur son territoire. La définition de l'adresse pour la correspondance ou du domicile élu relève de la législation de la Partie contractante concernée. Cette condition est considérée comme étant moins contraignante que la constitution d'un mandataire.

Article 5 **Date de dépôt**

1) [Conditions autorisées]⁸ a) *Sous réserve du sous-alinéa b) et de l'alinéa 2), une Partie contractante attribue comme date de dépôt d'une demande la date à laquelle l'office reçoit les indications et les éléments ci-après dans la langue exigée en vertu de l'article 10.2) :*

- i) l'indication explicite ou implicite selon laquelle les éléments sont censés constituer une demande;*
- ii) des indications permettant d'établir l'identité du déposant;*
- iii) une représentation suffisamment nette du dessin ou modèle industriel;*
- iv) des indications permettant d'entrer en relation avec le déposant ou son mandataire, le cas échéant.*

b) Toute Partie contractante peut attribuer comme date de dépôt d'une demande la date à laquelle l'office reçoit, avec une représentation suffisamment nette du dessin ou modèle industriel, une partie seulement, et non la totalité, des autres indications et éléments visés au sous-alinéa a), ou les reçoit dans une langue autre que celle qui est exigée en vertu de l'article 10.2).

⁸ À la vingt-sixième session du SCT, la délégation du Brésil a proposé d'ajouter "des indications relatives à l'identité du créateur du dessin ou modèle industriel" à la liste des conditions exigées aux fins de l'obtention d'une date de dépôt selon l'alinéa 1).

À la vingt-sixième session du SCT, la délégation du Canada a proposé d'ajouter "une description" à la liste des conditions exigées aux fins de l'obtention d'une date de dépôt selon l'alinéa 1).

À la vingt-sixième session du SCT, la délégation du Japon a proposé d'ajouter "une indication du ou des produits auxquels le dessin ou modèle industriel est incorporé ou en relation avec lesquels le dessin ou modèle industriel peut être utilisé" à la liste des conditions exigées aux fins de l'obtention d'une date de dépôt selon l'alinéa 1).

À la vingt-sixième session du SCT, la délégation des États-Unis d'Amérique a proposé d'ajouter "une revendication" à la liste des conditions exigées aux fins de l'obtention d'une date de dépôt selon l'alinéa 1).

À la vingt-septième session du SCT, la délégation de la Chine a proposé d'ajouter "une description succincte" et "lorsque la constitution d'un mandataire est obligatoire, le pouvoir correspondant" à la liste des conditions exigées aux fins de l'obtention d'une date de dépôt selon l'alinéa 1).

- 2) *[Condition supplémentaire autorisée] a) Une Partie contractante peut prévoir qu'aucune date de dépôt n'est attribuée tant que les taxes exigées ne sont pas payées.*
- b) *Une Partie contractante ne peut appliquer la condition visée au sous-alinéa a) que si elle l'appliquait au moment de devenir partie au présent traité.*
- 3) *[Interdiction d'autres conditions] Aucune indication ou élément autre que ceux énoncés aux alinéas 1)a) et 2)a) ne peut être exigé aux fins de l'attribution d'une date de dépôt pour une demande.*
- 4) *[Notification et délais] Si, au moment où l'office reçoit la demande, celle-ci ne remplit pas une ou plusieurs des conditions applicables en vertu des alinéas 1) et 2), l'office invite le déposant à remplir ces conditions dans le délai prévu dans le règlement d'exécution⁹.*
- 5) *[Date de dépôt lorsque les conditions sont remplies ultérieurement] Si, dans le délai visé à l'alinéa 4), le déposant se conforme aux exigences applicables, la date de dépôt est au plus tard¹⁰ la date à laquelle l'office a reçu toutes les indications et tous les éléments exigés par la Partie contractante au titre des alinéas 1) et 2). Sinon, la demande est considérée comme n'ayant pas été déposée.*

Notes relatives à l'article 5

- Note 5.01 Suite à une suggestion présentée à la vingt-cinquième session du SCT, les alinéas 1) et 2) sont calqués sur l'article 5.1) et 5.2) du Traité de Singapour.
- Note 5.02 *L'alinéa 1)a) énonce les conditions qui peuvent être prescrites par une Partie contractante aux fins de l'attribution d'une date de dépôt. À la vingt-cinquième session du SCT, plusieurs délégations ont réaffirmé qu'il était important que la liste des conditions d'attribution de la date de dépôt soit la plus courte possible car, en ce qui concerne les dessins et modèles industriels, le report de la date de dépôt peut conduire à une perte définitive des droits. Les conditions relatives à la date de dépôt devraient être d'une importance telle que, si elles n'étaient pas remplies, un office ne pourrait déterminer "qui" a déposé "quoi".*
- Note 5.03 *Point i). Les Parties contractantes auront la faculté de déterminer si, dans un cas précis, une indication peut être considérée comme une "indication explicite ou implicite selon laquelle les éléments sont censés constituer une demande".*
- Note 5.04 *L'alinéa 1)a) indique de façon claire qu'une Partie contractante peut exiger que la demande soit déposée dans la langue prévue en vertu de l'article 10.2) pour l'attribution d'une date de dépôt. L'inclusion de cette exigence dans cet alinéa se justifie par le fait qu'un office peut ne pas être en mesure de déterminer "qui" a déposé "quoi" si les informations ne sont pas fournies dans une langue acceptée par l'office.*

⁹ À la vingt-septième session du SCT, la délégation de la Chine a proposé de remplacer les mots "l'office invite le déposant à remplir ces conditions dans le délai prévu dans le règlement d'exécution" figurant à l'alinéa 4) par "l'office décide en fonction de la législation applicable d'inviter ou non le déposant à remplir ces conditions dans le délai prévu dans le règlement d'exécution".

¹⁰ À la vingt-septième session du SCT, la délégation du Pérou a proposé de supprimer les mots "au plus tard" figurant à l'alinéa 5).

- Note 5.05 Le libellé de l'*alinéa 1)b)* indique de façon claire que, si une Partie contractante peut attribuer une date de dépôt lorsque seulement une partie et non la totalité des indications et des éléments énumérés au sous-alinéa a) sont déposés, elle ne peut pas attribuer une date de dépôt si une représentation suffisamment nette du dessin ou modèle industriel fait défaut. En d'autres termes, une représentation du dessin ou modèle industriel devrait être une condition sine qua non pour l'obtention d'une date de dépôt. Cette précision a été demandée par plusieurs délégations à la vingt-cinquième session du SCT.
- Note 5.06 *Alinéa 2)*. Conformément aux principes de base de cet article, indiqués à la note 5.02, le paiement des taxes n'avait pas été inscrit sur la liste des exigences relatives à la date de dépôt dans le document SCT/25/2. La note 4.03 relative à l'article 4 du document SCT/25/2 suggérait que, lorsqu'un office reçoit une demande pour laquelle les taxes n'ont pas été payées à la date de réception de la demande, il peut décider de renoncer à poursuivre l'examen jusqu'à ce que ces taxes soient payées. Si ces taxes étaient payées dans le délai applicable, rien ne semblerait empêcher cependant l'office d'attribuer à la demande une date de dépôt antérieure. En d'autres termes, un office pourrait dissocier le paiement des taxes de l'attribution d'une date de dépôt.
- Note 5.07 À la vingt-cinquième session du SCT, six délégations ont cependant été d'avis que la possibilité devrait être donnée aux Parties contractantes d'exiger le paiement des taxes aux fins de l'attribution d'une date de dépôt. Par conséquent, au titre de l'*alinéa 2)*, une Partie contractante peut exiger le paiement des taxes en vue d'attribuer une date de dépôt, mais seulement lorsque ledit paiement constitue déjà une condition pour l'attribution d'une date de dépôt en vertu de sa législation.
- Note 5.08 L'*alinéa 3)* précise que la liste indiquée aux alinéas 1)a) et 2)a) représente le maximum de ce qui peut être exigé pour attribuer une date de dépôt. Il peut être exigé que d'autres éléments ou indications figurent dans une demande, mais ceux-ci peuvent être présentés ultérieurement, sans que cela ait une incidence sur la date de dépôt.
- Note 5.09 L'*alinéa 4)* prévoit que, lorsqu'une demande ne comprend pas tous les éléments et indications exigés pour l'attribution d'une date de dépôt, un délai doit être accordé au déposant pour qu'il complète sa demande. Ce délai est fixé dans le règlement d'exécution de manière à faciliter tout changement qui se justifierait à l'avenir.
- Note 5.10 L'*alinéa 5)* traite de la question de savoir ce que constitue la date de dépôt lorsque la demande ne satisfaisait pas d'emblée aux conditions d'attribution de la date de dépôt mais qu'elle a satisfait à toutes ces conditions ultérieurement. En général, la date de dépôt est celle à laquelle l'office a reçu toutes les indications et tous les éléments exigés par la Partie contractante. En d'autres termes, la date du dépôt est reportée jusqu'à ce que toutes les conditions d'attribution de ladite date aient été satisfaites. Toutefois, deux délégations ont indiqué à la vingt-sixième session du SCT que, dans leurs législations respectives, la date à laquelle a été déposée la demande "irrégulière" demeurerait la date de dépôt, sous réserve qu'il soit satisfait dans un délai donné aux conditions d'attribution jusque-là non satisfaites. Afin de pouvoir tenir compte de cette approche, une délégation, appuyée par un certain nombre d'autres délégations, a proposé que la date de dépôt soit "au plus tard" la date à laquelle l'office reçoit toutes les indications et tous les éléments exigés par la Partie contractante en vertu des alinéas 1) et 2).

Article 6
Délai de grâce pour le dépôt en cas de divulgation

La divulgation du dessin ou modèle industriel dans un délai de ~~[12 mois]~~ ~~[six mois au moins]~~ [six ou 12 mois*]¹¹ précédant la date de dépôt de la demande ou, si la priorité est revendiquée, la date de priorité, n'affecte en rien la nouveauté et/ou l'originalité du dessin ou modèle industriel, selon le cas, lorsqu'elle est le fait*

- i) du créateur ou de son ayant cause;*
- ii) d'une personne ayant connaissance du dessin ou modèle industriel, ~~autorisée par le créateur ou son ayant cause à le divulguer;~~ ou*
- iii) d'une conduite abusive à l'égard du créateur ou de son ayant cause¹².*

Notes relatives à l'article 6

- Note 6.01 Il est entendu que la plupart des pays prévoient un délai de grâce postérieurement à une divulgation effectuée par le créateur, son ayant cause ou un tiers, mais pas tous. Dans les pays qui prévoient un délai de grâce, cette durée varie de six à 12 mois. Toutefois, il est également entendu que l'existence de délais de grâce différents, et plus généralement le fait que certains pays n'admettent pas de délai de grâce, peut priver un déposant de la possibilité d'obtenir la protection de ses dessins ou modèles industriels à l'étranger. Harmoniser le délai de grâce, et s'entendre pour déterminer quelle divulgation ouvre droit au délai de grâce, permettrait d'éviter que les déposants n'encourent ce risque.
- Note 6.02 À la vingt-septième session du SCT, les délégations se sont entendues sur un délai de grâce de six ou 12 mois, en laissant aux Parties contractantes le choix d'opter pour l'un ou l'autre. En outre, un délai de grâce de "six ou 12 mois" répond, dans une certaine mesure, à la préoccupation de certaines délégations et de certains représentants d'utilisateurs concernant l'insécurité juridique créée par un délai "d'au moins six mois".
- Note 6.03 Étant entendu que la solution idéale serait d'avoir un délai de grâce harmonisé, il pourrait être envisagé de prévoir un mécanisme intégré permettant à l'Assemblée de réexaminer la durée de ce délai une fois que le traité aura été en vigueur pendant un certain temps.
- Note 6.04 Cette disposition établit un délai de grâce pour le dépôt lorsque la divulgation qui est le fait du créateur ou de son ayant cause ou qui est le fait d'un tiers ayant eu accès au dessin ou modèle industriel est intervenue après que des informations ont été fournies à ce dernier par le créateur ou son ayant cause. La proposition soumise à la vingt-septième session du SCT dans le document SCT/27/2 supposait en outre que le tiers en question devait avoir été autorisé par le créateur ou son ayant cause à divulguer le dessin ou modèle industriel. Cette

* Le SCT considère que les délais exprimés en mois dans le traité et le règlement d'exécution peuvent être calculés par les Parties contractantes conformément à leur législation nationale.

¹¹ À la vingt-septième session du SCT, la délégation de l'Afrique du Sud a émis une réserve concernant un délai de grâce de six ou 12 mois.

¹² À la vingt-sixième session du SCT, la délégation des Philippines a suggéré d'ajouter un quatrième point, à savoir une divulgation qui serait le fait "d'un tiers qui a obtenu des informations d'une manière directe ou indirecte".

condition supplémentaire a été supprimée dans le présent document suite aux discussions tenues à la vingt-septième session du SCT, dans la mesure où elle pourrait avoir pour effet de limiter le bénéfice du délai de grâce.

- Note 6.05 Outre les deux cas mentionnés dans les notes précédentes, la disposition établit un délai de grâce pour le dépôt en cas de divulgation intervenue à la suite d'une atteinte aux droits du créateur ou de son ayant cause. À titre d'exemple de divulgation abusive, on peut citer le cas d'une divulgation intervenue sans l'autorisation du créateur ou de son ayant cause, par une personne ayant obtenu des informations sur le dessin ou modèle industriel sous condition de confidentialité.
- Note 6.06 La question de savoir si la divulgation d'un dessin ou modèle industriel dans un bulletin publié par un office national ou étranger donne lieu à un délai de grâce demeure une question à trancher par la législation applicable de chaque Partie contractante. Une Partie contractante pourrait estimer qu'une divulgation faite dans le bulletin d'un office ne relève pas de l'un des cas visés aux points i) à iii) de l'article 6 et, par conséquent, ne donne pas lieu à un délai de grâce.
- Note 6.07 La déclaration selon laquelle les délais exprimés en "mois" peuvent être calculés par les Parties contractantes conformément à leur législation nationale fait l'objet d'une note de bas de page relative au présent article. C'est la première fois que mention est faite, dans le projet de traité, d'un délai exprimé en mois. Cette déclaration a été ajoutée afin de tenir compte des préoccupations exprimées par une délégation à la vingt-sixième session du SCT quant aux modalités de calcul des délais exprimés en mois.

Article 7

Obligation de déposer une demande au nom du créateur

- 1) *[Exigence que la demande soit déposée au nom du créateur] Une Partie contractante peut exiger que la demande soit déposée au nom du créateur du dessin ou modèle industriel.*
- 2) *[Formalités lorsqu'il est exigé que la demande soit déposée au nom du créateur] Lorsqu'une Partie contractante exige que la demande soit déposée au nom du créateur du dessin ou modèle industriel, cette obligation est remplie si le nom du créateur du dessin ou modèle industriel est indiqué en tant que tel sur le formulaire de la demande, et*
- i) le nom indiqué correspond à celui du déposant, ou*
 - ii) la demande est accompagnée d'une déclaration de cession du créateur au déposant, ou contient une telle déclaration, signée par le créateur du dessin ou modèle industriel.*

Notes relatives à l'article 7

- Note 7.01 Dans certains pays, la demande doit être déposée au nom du créateur. Cela signifie que, si le déposant n'est pas le créateur, la demande doit comporter une déclaration de cession ou une autre preuve du transfert du dessin ou modèle au déposant.

Note 7.02 Cette disposition ne généralise pas la condition exigeant que la demande soit déposée au nom du créateur. Elle s'applique uniquement aux Parties contractantes qui prévoient cette condition dans leur législation applicable. La disposition vise à simplifier la procédure, lorsque la condition est prévue dans la législation applicable, en donnant au déposant la possibilité de simplement déposer une déclaration de cession comme preuve du transfert. La déclaration peut faire l'objet d'un document distinct accompagnant la demande, ou être pré-imprimée sur le formulaire de demande. Aux fins de la protection des droits des créateurs, la déclaration de cession doit, dans tous les cas, être signée par le créateur.

Article 8 **Division de la demande**

1) *[Division de la demande] Toute demande initiale peut être divisée par le déposant, à la demande de l'office, en plusieurs demandes divisionnaires grâce à la répartition entre les demandes divisionnaires des dessins ou modèles industriels pour lesquels la protection a été revendiquée dans la demande initiale.*

2) *[Date de dépôt et droit de priorité des demandes divisionnaires] Les demandes divisionnaires conservent la date de dépôt de la demande initiale et, le cas échéant, le bénéfice de la revendication de priorité.*

3) *[Taxes] [a] La division d'une demande peut être soumise au paiement de taxes.*

[b] La somme des taxes à payer pour la demande initiale et les demandes divisionnaires ne doit pas dépasser la somme des taxes qui aurait été due pour le dépôt du nombre approprié de demandes.]

Notes relatives à l'article 8

Note 8.01 Cette disposition vise à permettre à un déposant qui demande la protection de plusieurs dessins ou modèles industriels dans une seule demande de diviser la demande et de conserver la date de dépôt initiale pour les demandes résultant de la division.

Note 8.02 Cette disposition est à mettre en parallèle avec l'article 3.3). Cet article prévoit que, sous réserve des conditions prescrites par la législation applicable, une demande peut contenir plusieurs dessins ou modèles industriels. Si une demande contenant plusieurs dessins ou modèles industriels ne satisfait pas aux conditions applicables, l'office pourrait alors demander au déposant de diviser la demande initiale en plusieurs demandes satisfaisant les conditions. L'expression "division de la demande" implique que la division ne serait possible que tant que la demande initiale est en instance.

Note 8.03 La division d'une demande n'exempt pas le déposant de remplir les formalités, ou de payer les taxes, en ce qui concerne les demandes divisionnaires. L'intérêt de la division réside cependant dans le fait que les demandes divisionnaires conservent la date de dépôt et, le cas échéant, la date de priorité, de la demande initiale. Ainsi, la division peut être perçue comme un mécanisme qui atténue les effets d'une "erreur" commise par le déposant lors d'une demande initiale, sans avoir d'incidence négative pour les offices.

- Note 8.04 *Alinéa 1).* Pour faire suite aux débats de la vingt-sixième session du SCT, les mots “à la demande de l’office” ont été ajoutés afin qu’il apparaisse clairement que le type de division envisagé dans la disposition en question est une division demandée par l’office, ainsi qu’il est expliqué dans la note 8.02 ci-dessus. Cette disposition n’englobe pas le cas où un déposant divise la demande de sa propre initiative. Les Parties contractantes peuvent prévoir ce type de division dans leur législation nationale, si elles le souhaitent, mais elles ne sont pas tenues de le faire en vertu de la disposition en question.
- Note 8.05 Pour expliquer les mots “grâce à la répartition entre les demandes divisionnaires des dessins ou modèles industriels pour lesquels la protection a été revendiquée dans la demande initiale”, l’exemple ci-après peut être utile. Imaginons qu’une demande initiale portant sur trois dessins ou modèles industriels a été déposée auprès de l’office d’une Partie contractante. Deux de ces dessins relèvent de la classe 7 de la Classification internationale pour les dessins et modèles industriels (classification de Locarno), la troisième relevant de la classe 9. Imaginons aussi que, selon la législation applicable de la Partie contractante, les demandes multiples sont autorisées, à condition que tous les dessins et modèles industriels compris dans la demande appartiennent à la même classe de ladite classification. Dans cet exemple donc, l’office demanderait au déposant de diviser la demande initiale en deux demandes divisionnaires, la première portant sur les deux dessins ou modèles industriels relevant de la classe 7, et la seconde sur le dessin ou modèle industriel relevant de la classe 9.
- Note 8.06 *Alinéa 3)b).* Cette disposition a été ajoutée à la suite de la vingt-quatrième session du SCT. À l’issue de la vingt-sixième session du SCT, deux délégations ont demandé que cet alinéa soit placé entre crochets. Aucun accord n’ayant été trouvé à la vingt-septième session, le sous-alinéa b) est présenté entre crochet dans le présent document.
- Note 8.07 Cette disposition a pour objet de faire en sorte que, lorsque la demande initiale est divisée, le montant des taxes finalement payées par le déposant au titre de sa demande initiale et de toutes les demandes divisionnaires ne dépasse pas le montant total des taxes que le déposant aurait eu à payer s’il avait déposé, dès le départ, le nombre voulu de demandes. Le montant des taxes à payer au titre des demandes divisionnaires peut être supérieur au montant des taxes à payer au titre de la demande initiale mais il ne doit pas dépasser le montant dû au titre du nombre voulu de demandes.
- Note 8.08 L’exemple ci-dessous peut contribuer à illustrer le cas visé à l’alinéa 3)b). Imaginons que, dans une Partie contractante, le coût du dépôt d’une demande d’enregistrement d’un dessin ou modèle industriel est de 10 et que le coût d’une demande pour deux dessins ou modèles industriels relevant de la même classe de la classification de Locarno est de 15. Un déposant dépose une demande pour deux dessins ou modèles industriels, pour laquelle il paie 15. Il est toutefois obligé ultérieurement de diviser la demande initiale en deux demandes divisionnaires car les dessins et modèles industriels ne relèvent pas de la même classe. Si le déposant avait déposé deux demandes distinctes d’emblée, il aurait dû payer 20. L’alinéa 3)b) a pour objet de faire en sorte que, à la suite de la division, le déposant n’ait pas à payer plus que 20. Ce montant correspond aux taxes que le déposant aurait dû acquitter s’il avait déposé au tout début le nombre voulu de demandes. Le déposant ayant déjà payé les taxes au titre de la demande initiale pour deux dessins et modèles industriels (c’est-à-dire 15), l’office doit tenir compte de ce versement et le déduire du montant des taxes dues au titre de la division. Par conséquent, dans cet exemple, le déposant

paiera finalement à l'office la différence entre 20 (taxes à payer au titre des demandes divisionnaires) et 15 (taxes déjà payées au titre de la demande initiale), c'est-à-dire 5.

Article 9 **Publication du dessin ou modèle industriel**

[1) [Non-publication du dessin ou modèle industriel] Une Partie contractante [autorise] [peut autoriser] un déposant à faire en sorte qu'un dessin ou modèle industriel ne soit pas publié durant un délai fixé par la législation applicable, sous réserve du délai minimum prescrit dans le règlement d'exécution.

2) [Requête en non-publication du dessin ou modèle industriel; Taxe] a) Une Partie contractante peut exiger, aux fins de la non-publication d'un dessin ou modèle industriel visée à l'alinéa 1), que le déposant soumette une requête à cet effet à l'office.

b) La requête en non-publication d'un dessin ou modèle industriel visée au sous-alinéa a) peut être soumise au paiement d'une taxe à l'office.

3) [Demande de publication suite à une requête en non-publication] Lorsqu'une requête en non-publication d'un dessin ou modèle industriel a été présentée conformément à l'alinéa 2)a), le déposant ou le titulaire, selon le cas, peut, à tout moment durant le délai applicable en vertu de l'alinéa 1), demander la publication du dessin ou modèle industriel.

Notes relatives à l'article 9

Note 9.01 Les délibérations des vingt-sixième et vingt-septième sessions du SCT ont confirmé que, si bon nombre de pays offrent la possibilité aux déposants de faire en sorte que leurs dessins ou modèles industriels ne soient pas publiés pendant un certain temps, d'autres n'offrent pas cette possibilité. Deux variantes de cette disposition avaient été proposées pour examen à la vingt-septième session du SCT et sont conservées dans le présent document pour discussion à la vingt-huitième session. À la vingt-septième session du SCT, le président avait conclu que les deux variantes seraient conservées dans l'article 9 afin de donner aux délégations davantage de temps pour évaluer la situation.

Note 9.02 Selon la première variante, une Partie contractante serait tenue d'autoriser un déposant à faire en sorte qu'un dessin ou modèle industriel ne soit pas publié pendant un délai fixé par la législation nationale applicable, sous réserve du délai minimum prescrit dans le règlement d'exécution. Cette disposition se justifie par le fait qu'il est dans l'intérêt des utilisateurs que le dessin ou modèle industriel ne soit pas publié durant un certain temps car cela leur permet d'exercer un contrôle sur la première diffusion du produit auquel le dessin ou modèle industriel est incorporé. Cependant, maintenir un dessin ou modèle industriel non publié dans un pays n'a aucun sens si le dessin ou modèle est publié dans un autre pays. Il est certain que, de nos jours, tout objet rendu accessible dans une partie du monde peut facilement devenir accessible partout.

Note 9.03 L'article ne prévoit pas une période uniforme durant laquelle le dessin ou modèle industriel peut ne pas être publié. Il prévoit un délai minimum, prescrit dans le règlement d'exécution, et laisse chaque Partie contractante libre de déterminer le délai allant au-delà du délai minimum prescrit durant lequel un dessin ou modèle industriel peut ne pas être publié.

- Note 9.04 Compte tenu des divers systèmes existant pour maintenir un dessin ou modèle industriel non publié, l'article ne prévoit aucun système particulier. De fait, une Partie contractante peut satisfaire aux conditions énoncées dans cet article en prévoyant, par exemple, un système d'ajournement de la publication, un système de dessin ou modèle secret, ou un système offrant la possibilité de reporter concrètement la publication en différant le paiement des taxes d'enregistrement.
- Note 9.05 À la suite de la vingt-sixième session du SCT, le libellé de l'alinéa 1) et la structure générale de l'article 9 ont été remaniés afin de mieux tenir compte des différents systèmes existants pour la non-publication d'un dessin ou modèle industriel. En conséquence, l'alinéa 1) a été rédigé en termes généraux. Il oblige une Partie contractante à autoriser un déposant à faire en sorte que le dessin ou modèle industriel ne soit pas publié pendant un certain temps mais n'exige pas que le déposant soumette une requête à cet effet. Cette approche est compatible avec les systèmes où le déposant est en mesure de reporter la publication d'un dessin ou modèle industriel en différant le paiement des taxes d'enregistrement, sans avoir à soumettre une requête en tant que telle.
- Note 9.06 Conformément à la structure proposée dans cet article, *l'alinéa 2)* offre la possibilité à une Partie contractante d'exiger que le déposant soumette une requête en non-publication de son dessin ou modèle industriel. Cette requête serait obligatoire, par exemple, dans un système de dessins ou modèles industriels secrets ou d'ajournement de la publication.
- Note 9.07 *Alinéa 3)*. Cet alinéa a été introduit suite à la vingt-cinquième session du SCT. Il énonce clairement que, lorsqu'une requête en non-publication d'un dessin ou modèle industriel a été déposée, le déposant ou le titulaire peut demander ultérieurement que le dessin ou modèle industriel soit publié avant l'expiration du délai applicable. Les mots "délai applicable en vertu de l'alinéa 1)" renvoient au délai défini dans la législation applicable, qui ne peut pas être inférieur au délai prévu dans le règlement d'exécution.
- Note 9.08 Dans la seconde variante, l'article 9 serait facultatif.

Article 10 **Communications**

- 1) *[Mode de transmission et forme des communications] Une Partie contractante a la liberté de choisir le mode de transmission des communications et toute latitude pour accepter des communications sur papier, des communications sous forme électronique ou toute autre forme de communication.*
- 2) *[Langue des communications] a) Une Partie contractante peut exiger que toute communication soit établie dans une langue acceptée par l'office.*
- b) Une Partie contractante peut exiger, lorsqu'une communication n'est pas établie dans une langue acceptée par son office, qu'une traduction de cette communication dans une langue qu'il accepte, établie par un traducteur assermenté ou par un mandataire, soit remise dans un délai raisonnable.*
- c) Aucune Partie contractante ne peut exiger que la traduction d'une communication soit attestée, reconnue conforme par un officier public, authentifiée, légalisée ou certifiée d'une autre manière, sauf dans les cas prévus dans le présent traité.*

- d) *Nonobstant le sous-alinéa c), toute Partie contractante peut exiger que toute traduction d'une communication soit assortie d'une déclaration certifiant que la traduction est authentique et exacte.*
- 3) *[Indications dans les communications] Une Partie contractante peut exiger qu'une communication contienne une ou plusieurs indications prescrites dans le règlement d'exécution.*
- 4) *[Adresse pour la correspondance, domicile élu et coordonnées] Une Partie contractante peut, sous réserve des dispositions prévues dans le règlement d'exécution, exiger que le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée indique dans toute communication :*
- i) *une adresse pour la correspondance;*
 - ii) *un domicile élu;*
 - iii) *toute autre adresse ou des coordonnées prévues dans le règlement d'exécution.*
- 5) *[Signature des communications sur papier] a) Une Partie contractante peut exiger qu'une communication sur papier soit signée par le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée. Lorsqu'une Partie contractante exige qu'une communication sur papier soit signée, elle accepte toute signature remplissant les conditions prescrites dans le règlement d'exécution.*
- b) *Aucune Partie contractante ne peut exiger qu'une signature soit attestée, reconnue conforme par un officier public, authentifiée, légalisée ou certifiée d'une autre manière, sauf dans les cas prévus dans le règlement d'exécution¹³.*
- c) *Nonobstant le sous-alinéa b), toute Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office dans le cas où celui-ci peut raisonnablement douter de l'authenticité d'une signature d'une communication sur papier¹⁴.*
- 6) *[Communications déposées sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques] Lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt des communications sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques, elle peut exiger que toute communication ainsi déposée remplisse les conditions prescrites dans le règlement d'exécution.*
- 7) *[Interdiction d'autres conditions] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées dans le présent article soient remplies en ce qui concerne les alinéas 1) à 6).*
- 8) *[Moyens de communication avec le mandataire] Aucune disposition du présent article ne régit les moyens de communication entre le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée et son mandataire.*

Notes relatives à l'article 10

Note 10.01 En vertu de l'*alinéa 1)*, un office peut choisir le mode de transmission des communications et la forme des communications qu'il accepte.

¹³ À la vingt-septième session du SCT, la délégation du Brésil a proposé que cet alinéa soit modifié comme suit : "Une Partie peut exiger qu'une signature soit attestée, reconnue conforme par un officier public, authentifiée, légalisée ou certifiée d'une autre manière".

¹⁴ À la vingt-septième session du SCT, la délégation du Brésil a proposé de supprimer ce sous-alinéa.

- Note 10.02 L'*alinéa 2)* porte sur la langue des communications. En vertu du *sous-alinéa a)*, un office peut exiger qu'une communication soit présentée dans une langue qu'il accepte. Il s'ensuit que, lorsque les communications, ou les parties de communications, ne sont pas établies dans une langue acceptée par l'office, une Partie contractante peut exiger que la communication soit fournie traduite. C'est ce que prévoit le sous-alinéa b). Dans ce dernier cas, par souci de simplification, il ne peut être exigé que la traduction soit attestée, reconnue conforme, authentifiée, légalisée ou certifiée d'une autre manière, par exemple par un officier public, que celle prévue dans le traité. Il est ainsi stipulé à l'article 18.2) que les documents à l'appui d'une requête en inscription d'un changement de titulaire doivent être certifiés conformes à l'original. Cela impliquerait la certification d'une traduction de ces documents, lorsque les documents originaux ne sont pas établis dans une langue acceptée par l'office.
- Note 10.03 *Sous-alinéa b)*. La question de savoir qui peut être un "mandataire" autorisé à établir une traduction aux fins de cet alinéa relève de la législation nationale de chaque Partie contractante concernée. Une Partie contractante peut prévoir que seul un mandataire agréé est autorisé à traduire une communication.
- Note 10.04 *Sous-alinéa d)*. Cette disposition a été intégrée suite aux observations formulées par des délégations à la vingt-cinquième session. Par souci de sécurité, ce sous-alinéa prévoit qu'une Partie contractante peut exiger une déclaration certifiant que la traduction est conforme à la communication originale. Il appartiendrait à chaque Partie contractante de déterminer qui peut valablement remettre cette déclaration. Celle-ci pourrait, par exemple, être remise par un mandataire autorisé à exercer auprès de l'office ou par un traducteur assermenté.
- Note 10.05 L'*alinéa 3)* a été ajouté après les délibérations de la vingt-sixième session du SCT afin de permettre à une Partie contractante d'exiger qu'une communication contienne des indications prévues dans le règlement d'exécution, telles que le nom et l'adresse du déposant, du titulaire ou de toute autre personne intéressée, ou le numéro de la demande ou de l'enregistrement auquel la communication se rapporte. Cet alinéa est inspiré de l'article 8.5) du PLT.
- Note 10.06 L'*alinéa 4)* est en partie calqué sur l'article 8.6) du PLT. L'indication d'une adresse pour la correspondance, d'un domicile élu, ou de toute autre adresse ou coordonnées prescrites peut être exigée par une Partie contractante dans toute communication. En particulier, l'indication d'une adresse pour la correspondance ou d'un domicile élu peut être exigée lorsqu'une Partie contractante n'exige pas la constitution d'un mandataire, mais exige que le déposant élise un domicile ou ait une adresse pour la correspondance sur le territoire concerné.
- Note 10.07 Selon cette disposition, une Partie contractante peut également exiger que soient indiquées dans une communication les coordonnées du déposant, du titulaire ou d'une autre personne intéressée. Les coordonnées pouvant être exigées, en vertu de la règle 7.2)b), sont un numéro de téléphone, un numéro de télécopieur ou une adresse électronique.
- Note 10.08 L'*alinéa 5)* traite de la signature des communications sur papier. Pour répondre à l'objectif de simplification, cet alinéa prévoit qu'il ne peut être exigé qu'une signature soit attestée, reconnue conforme par l'officier public, authentifiée, légalisée ou certifiée d'une autre manière, sauf dans les cas prévus dans le règlement d'exécution. Pour compenser l'absence de certification de toute signature, l'alinéa établit en outre que l'office a la possibilité d'exiger des preuves de l'authenticité de la signature en cas de doute raisonnable.

Article 11
Renouvellement¹⁵

1) *[Requête en renouvellement; taxe]* a) *Lorsqu'une Partie contractante prévoit le renouvellement de la période de protection, elle peut exiger que le renouvellement soit subordonné au dépôt d'une requête et que cette requête contienne l'ensemble, ou une partie, des indications suivantes :*

- i) l'indication qu'un renouvellement est demandé;*
- ii) le nom et l'adresse du titulaire;*
- iii) le numéro du ou des enregistrements concernés par le renouvellement;*
- iv) l'indication de la période de protection pour laquelle le renouvellement est demandé;*
- v) lorsque le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;*
- vi) lorsque le titulaire a un domicile élu ou une adresse pour la correspondance, le domicile élu ou l'adresse en question;*
- vii) lorsqu'il est permis que le renouvellement soit effectué seulement pour certains des dessins et modèles industriels inscrits dans le registre, et qu'un tel renouvellement est demandé, une indication du numéro des dessins et modèles industriels pour lesquels le renouvellement est ou n'est pas demandé;*
- viii) lorsqu'il est permis que la requête en renouvellement soit déposée par une personne autre que le titulaire ou son mandataire et que la requête est déposée par une telle personne, le nom et l'adresse de cette personne.*

b) Une Partie contractante peut exiger le paiement à l'office d'une taxe pour le renouvellement.

2) *[Délai de présentation de la requête en renouvellement et de paiement de la taxe]* *Une Partie contractante peut exiger que la requête en renouvellement visée à l'alinéa 1)a) soit présentée, et que la taxe correspondante visée à l'alinéa 1)b) soit payée, à l'office dans un délai établi par la législation de la Partie contractante, sous réserve des délais minimum prescrits dans le règlement d'exécution.*

3) *[Interdiction d'autres conditions]* *Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) et 2) et à l'article 10 soient remplies en ce qui concerne la requête en renouvellement.*

¹⁵ À la vingt-septième session du SCT, la délégation de l'Inde a proposé d'insérer un alinéa prévoyant la restauration d'un dessin ou modèle industriel qui n'a pas fait l'objet d'un renouvellement dans un délai d'un an à compter de la date d'expiration.

Notes relatives à l'article 11

- Note 11.01 Il est rappelé que le document SCT/24/3 contient un projet de dispositions concernant la structure de la durée de protection d'un dessin ou modèle industriel, prévoyant une période initiale de protection de cinq ans, pouvant être renouvelée pour des périodes supplémentaires de cinq ans, jusqu'à expiration du délai maximum prévu dans la législation applicable.
- Note 11.02 Le présent document ne contient pas de telles dispositions, car les délibérations qui se sont tenues durant la vingt-quatrième session ont confirmé que les membres du SCT ont des points de vue très différents en ce qui concerne la structure de la protection.
- Note 11.03 Cet article traite exclusivement du contenu d'une requête en renouvellement et du délai pour la présentation d'une telle requête ou le paiement des taxes de renouvellement. Comme cela est explicitement indiqué à l'*alinéa 1*), la disposition ne s'appliquera qu'aux Parties contractantes qui prévoient dans leur législation des dispositions relatives au renouvellement.
- Note 11.04 *Point iii*). Selon cette disposition, les Parties contractantes peuvent permettre qu'une même requête en renouvellement se rapporte à plusieurs enregistrements, pour autant qu'elle indique le numéro de tous les enregistrements concernés.
- Note 11.05 Le *point iv*) a été ajouté suite à la vingt-cinquième session du SCT car, dans certains pays, le renouvellement peut être demandé pour une ou plusieurs périodes supplémentaires de protection, au choix du titulaire.

Article 12 **Sursis en matière de délais**

1) *[Prorogation de délais] Une Partie contractante peut prévoir la prorogation, pour la période prescrite dans le règlement d'exécution, d'un délai fixé par l'office pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant lui, si une requête à cet effet est présentée à l'office conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution, et si cette requête est présentée, au choix de la Partie contractante,*

- i) avant l'expiration du délai considéré; ou*
- ii) après l'expiration du délai considéré et dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.*

2) *[Poursuite de la procédure] Lorsque le déposant ou le titulaire n'a pas observé le délai fixé par l'office pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office, et que la législation applicable ne prévoit pas la prorogation du délai en vertu de l'*alinéa 1*)ii), la législation applicable prévoit la poursuite de la procédure à l'égard de la demande ou de l'enregistrement et, si nécessaire, le rétablissement des droits du déposant ou du titulaire à l'égard de cette demande ou de cet enregistrement, si*

- i) une requête à cet effet est présentée à l'office conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution;*
- ii) toutes les conditions pour l'accomplissement de l'acte en question, à l'égard desquelles le délai fixé s'appliquait, sont remplies dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution.*

3) *[Exceptions] Il n'existe pas d'obligation de prévoir la prorogation des délais en vertu de l'alinéa 1) ou la poursuite de la procédure en vertu de l'alinéa 2) en ce qui concerne les exceptions prescrites dans le règlement d'exécution.*

4) *[Taxes] Une Partie contractante peut exiger qu'une taxe soit payée au titre de la requête visée à l'alinéa 1) ou 2).*

5) *[Interdiction d'autres conditions] Sauf disposition contraire du présent traité ou du règlement d'exécution, aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont indiquées aux alinéas 1) à 4) soient remplies en ce qui concerne le sursis prévu à l'alinéa 1) ou 2).*

6) *[Possibilité de présenter des observations lorsqu'un refus est envisagé] Une requête formulée en vertu de l'alinéa 1) ou 2) ne peut pas être rejetée sans que soit donnée au déposant ou au titulaire la possibilité de présenter dans un délai raisonnable des observations sur le refus envisagé.*

Notes relatives à l'article 12

- Note 12.01 Aussi bien le Traité de Singapour que le PLT contiennent des dispositions sur les mesures de sursis. Ces dispositions visent à introduire un peu de souplesse dans les conséquences découlant de l'inobservation d'un délai. Sans mesure de sursis, le non-respect des délais se traduit généralement par une perte des droits, laquelle, dans le cas des brevets et des dessins ou modèles industriels, est irrémédiable.
- Note 12.02 À cause du caractère irrémédiable de la perte d'un brevet, les approches suivies par le Traité de Singapour et le PLT à l'égard des mesures de sursis diffèrent. Une autre demande d'enregistrement d'une marque peut être déposée; un brevet perdu, tout comme un dessin ou modèle industriel perdu, l'est à tout jamais.
- Note 12.03 Dans le Traité de Singapour, si toute Partie contractante est libre de prévoir la possibilité de proroger un délai avant son expiration, elle est tenue de prendre une ou plusieurs des mesures de sursis suivantes après l'expiration d'un délai : prorogation du délai considéré, poursuite de la procédure ou rétablissement des droits.
- Note 12.04 Dans le PLT, une Partie contractante peut prévoir la prorogation d'un délai fixé par l'office avant l'expiration du délai considéré. Après l'expiration du délai fixé, la Partie contractante est tenue de prévoir une mesure de sursis prenant la forme soit d'une prorogation du délai, soit d'une poursuite de la procédure.
- Note 12.05 En outre, une Partie contractante est tenue de procéder au rétablissement des droits lorsque le déposant ou le titulaire n'a pas observé le délai fixé et que cette inobservation a eu pour conséquence la perte de droits, si l'office constate que l'inobservation du délai est intervenue bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou que le retard n'était pas intentionnel.
- Note 12.06 Les dispositions présentées dans le présent document adoptent l'approche suivie par le PLT à l'égard des mesures de sursis, considérant que la perte d'un dessin ou modèle industriel est, comme pour les brevets, irréparable. Cette caractéristique justifie de pouvoir procéder au rétablissement des droits lorsqu'un déposant ou un titulaire n'a pas observé le délai fixé et que cette inobservation a eu pour conséquence la perte des droits, dans certaines circonstances.

- Note 12.07 Selon *l'article 12*, une Partie contractante est tenue de prévoir un sursis en matière de délais. Ce sursis peut prendre la forme d'une prorogation selon l'alinéa 1) ou d'une poursuite de la procédure selon l'alinéa 2). Le sursis qu'une Partie contractante est tenue de prévoir selon les alinéas 1) et 2) est limité aux délais "fixés par l'office pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant lui". Le terme "procédure devant l'office" est défini à l'article 1)x). Concernant l'expression "délai fixé par l'office", il appartient à chaque Partie contractante de déterminer les délais éventuellement fixés par l'office. Il s'ensuit que l'article 12 ne s'applique pas aux délais qui ne sont pas fixés par l'office, en particulier aux délais fixés par la législation nationale ou en vertu d'un traité régional. L'article 12 ne s'applique pas non plus aux délais impartis pour l'accomplissement d'actes ailleurs que devant l'office, par exemple devant les tribunaux. Par conséquent, pour ce qui est de ces autres délais, une Partie contractante serait libre de prescrire les mêmes conditions, de prescrire d'autres conditions ou de ne prévoir aucune disposition en ce qui concerne l'octroi d'un sursis (en dehors du rétablissement des droits en vertu de l'article 13).
- Note 12.08 *Alinéa 2)*. Cet alinéa oblige une Partie contractante à prévoir un sursis sous la forme d'une poursuite de la procédure, si le déposant ou le titulaire n'a pas observé un délai fixé par l'office, lorsque cette Partie contractante ne prévoit pas de prorogation des délais au titre de l'alinéa 1)ii). Dans ces circonstances, l'office poursuit la procédure engagée comme si le délai avait été respecté. Par ailleurs, l'office doit, si cela est nécessaire, rétablir les droits du déposant ou du titulaire en ce qui concerne la demande ou l'enregistrement en question.
- Note 12.09 Les exceptions à l'application de mesures de sursis et au rétablissement des droits sont prévues à *l'alinéa 3)*. Ces exceptions visent à empêcher qu'un déposant ou un titulaire abuse du système des mesures de sursis, par exemple en obtenant un double sursis pour la procédure considérée.

Article 13

Rétablissement des droits après que l'office a constaté que toute la diligence requise a été exercée ou que l'inobservation n'était pas intentionnelle

Variante n° 1

[1) *[Rétablissement des droits] Une Partie contractante doit prévoir que, lorsqu'un déposant ou un titulaire n'a pas observé un délai fixé pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office, et que cette inobservation a pour conséquence directe la perte des droits relatifs à la demande ou à l'enregistrement, l'office rétablit les droits du déposant ou du titulaire à l'égard de la demande ou de l'enregistrement, si*

- i) une requête à cet effet lui est présentée conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution;*
- ii) la requête est présentée, et toutes les conditions pour l'accomplissement de l'acte en question, à l'égard desquelles le délai fixé s'appliquait, sont remplies dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution¹⁶;*
- iii) la requête expose les raisons pour lesquelles le délai fixé n'a pas été observé;*
et

¹⁶ À la vingt-septième session du SCT, la délégation du Brésil a proposé de remplacer les mots "dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution" par "dans un délai raisonnable".

iv) *l'office constate que l'inobservation du délai est intervenue bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la Partie contractante, que le retard n'était pas intentionnel.*

2) *[Exceptions] Il n'y a pas d'obligation de prévoir le rétablissement des droits en vertu de l'alinéa 1) en ce qui concerne les exceptions prescrites dans le règlement d'exécution.*

3) *[Taxes] Une Partie contractante peut exiger qu'une taxe soit payée au titre de la requête visée à l'alinéa 1).*

4) *[Preuves] Une Partie contractante peut exiger qu'une déclaration ou d'autres preuves soient fournies à l'office, dans le délai fixé par celui-ci, à l'appui des raisons visées à l'alinéa 1)iii).*

5) *[Possibilité de présenter des observations lorsqu'un refus est envisagé] Une requête formulée en vertu de l'alinéa 1) ne peut pas être rejetée, totalement ou en partie, sans que soit donnée au requérant la possibilité de présenter dans un délai raisonnable des observations sur le refus envisagé.]*

Variante n° 2

[1) *[Rétablissement des droits] Une Partie contractante peut prévoir que, lorsqu'un déposant ou un titulaire n'a pas observé un délai fixé pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office, et que cette inobservation a pour conséquence directe la perte des droits relatifs à la demande ou à l'enregistrement, l'office rétablit les droits du déposant ou du titulaire à l'égard de la demande ou de l'enregistrement, si*

i) *une requête à cet effet lui est présentée conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution;*

ii) *la requête est présentée, et toutes les conditions pour l'accomplissement de l'acte en question, à l'égard desquelles le délai fixé s'appliquait, sont remplies dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution¹⁷;*

iii) *la requête expose les raisons pour lesquelles le délai fixé n'a pas été observé; et*

iv) *l'office constate que l'inobservation du délai est intervenue bien que la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la Partie contractante, que le retard n'était pas intentionnel.*

2) *[Exceptions] Une Partie contractante qui prévoit le rétablissement des droits visé à l'alinéa 1) n'est pas tenue de prévoir ce rétablissement à l'égard des exceptions prescrites par le règlement d'exécution.*

3) *[Taxes] Une Partie contractante qui prévoit le rétablissement des droits visé à l'alinéa 1) peut exiger qu'une taxe soit payée au titre de la requête visée à l'alinéa 1).*

4) *[Preuves] Une Partie contractante qui prévoit le rétablissement des droits visé à l'alinéa 1) peut exiger qu'une déclaration ou d'autres preuves soient fournies à l'office, dans le délai fixé par celui-ci, à l'appui des raisons visées à l'alinéa 1)iii).*

¹⁷ À la vingt-septième session du SCT, la délégation du Brésil a proposé de remplacer les mots "dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution" par "dans un délai raisonnable".

5) *[Possibilité de présenter des observations lorsqu'un refus est envisagé] Une requête formulée en vertu de l'alinéa 1) ne peut pas être rejetée, totalement ou en partie, sans que soit donnée au requérant la possibilité de présenter dans un délai raisonnable des observations sur le refus envisagé.]*

Notes relatives à l'article 13

- Note 13.01 Pour faire suite à la vingt-sixième session du SCT, deux variantes de cet article sont présentées pour examen. Dans la première variante, l'article oblige une Partie contractante à prévoir le rétablissement des droits à l'égard d'une demande ou d'un enregistrement en cas d'inobservation d'un délai fixé pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office. À la différence de ce qui est prévu à l'article 12, pour que les droits en question soient rétablis il faut que l'office ait constaté que l'inobservation du délai est intervenue bien que toute la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la Partie contractante, qu'elle n'était pas intentionnelle. De même, contrairement à l'article 12, l'article 13 n'est pas limité aux délais fixés par l'office, bien qu'il soit assorti de certaines exceptions aux termes de son alinéa 2) et de la règle 11.3).
- Note 13.02 La première variante est celle suivie dans le PLT. Toutefois, la jurisprudence et la pratique qui se sont mises en place dans le domaine des brevets concernant le rétablissement des droits ne seraient pas nécessairement applicables dans l'interprétation de cette disposition en ce qui concerne les dessins et modèles industriels.
- Note 13.03 Dans la seconde variante, le rétablissement des droits deviendrait facultatif. Elle n'a qu'une valeur indicative pour les Parties contractantes qui souhaiteraient s'y conformer.
- Note 13.04 *Alinéa 1)*, texte introductif. La condition aux termes de laquelle "cette inobservation a pour conséquence directe la perte des droits relatifs à la demande ou à l'enregistrement" vise à empêcher que les exceptions prévues à la règle 11.3) puissent être contournées.
- Note 13.05 À la vingt-cinquième session du SCT, une délégation a suggéré d'inclure une disposition portant sur la correction ou l'adjonction d'une revendication de priorité, et sur la restauration du droit de priorité, qui serait calquée sur l'article 13 du PLT. Cette disposition permettrait au déposant de corriger ou d'ajouter une revendication de priorité à une demande dans laquelle la priorité d'une demande antérieure aurait pu être revendiquée mais ne l'a pas été. Cette disposition permettrait également la restauration du droit de priorité lorsqu'une demande ultérieure est déposée après l'expiration du délai de priorité, mais dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution. Elle ne s'appliquerait que si le défaut de dépôt de cette demande dans le délai de priorité s'est produit bien que toute la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la Partie contractante, s'il n'était pas intentionnel. Cette question n'ayant pas fait l'objet d'un débat lors des sessions antérieures du SCT, la disposition en question n'a pas été intégrée dans le présent projet. Cependant, le SCT peut, s'il le souhaite, engager des délibérations sur cette question et demander l'inclusion d'une disposition calquée sur l'article 13 du PLT.

Article 14
Requête en inscription d'une licence ou d'une sûreté réelle¹⁸

- 1) *[Conditions relatives à la requête en inscription d'une licence]* Lorsque la législation d'une Partie contractante prévoit l'inscription des licences, cette Partie contractante peut exiger que la requête en inscription
- i) *soit présentée conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution, et*
 - ii) *soit accompagnée des pièces justificatives prescrites dans le règlement d'exécution.*
- 2) *[Taxes]* L'inscription d'une licence peut être soumise au paiement d'une taxe à l'office.
- 3) *[Requête unique]* Une requête unique¹⁹ est suffisante même lorsque la licence se rapporte à plusieurs enregistrements, à condition que les numéros de tous les enregistrements soient indiqués dans la requête, que le titulaire et le preneur de licence soient les mêmes pour tous les enregistrements et que la portée de la licence soit indiquée dans la requête en ce qui concerne tous les enregistrements.
- 4) *[Interdiction d'autres conditions]²⁰* a) *Aucune condition autre que celles visées aux alinéas 1) à 3) et à l'article 10 ne peut être prescrite en ce qui concerne l'enregistrement d'une licence. Les conditions ci-après ne peuvent notamment pas être prescrites :*
- i) *la remise du certificat d'enregistrement du dessin ou modèle industriel qui fait l'objet de la licence;*
 - ii) *l'indication des modalités financières du contrat de licence.*
- b) *Le sous-alinéa a) est sans préjudice des obligations existant en vertu de la législation d'une Partie contractante en ce qui concerne la divulgation d'informations à d'autres fins que l'inscription de la licence.*
- 5) *[Preuves]* Il peut être exigé que des preuves soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans la requête ou dans tout document justificatif.

¹⁸ À la vingt-septième session du SCT, la délégation du Brésil a suggéré d'ajouter à l'article 14 un nouvel alinéa libellé comme suit : "8) [Mesures requises pour le contrôle d'éventuelles pratiques anticoncurrentielles] Les dispositions des articles 14 et 15 sont sans préjudice des mesures qui pourraient être requises pour le contrôle des pratiques anticoncurrentielles éventuelles dans les licences contractuelles".

¹⁹ À la vingt-septième session du SCT, la délégation du Chili a proposé de remplacer les mots "Une requête unique est suffisante même lorsque la licence se rapporte à plusieurs enregistrements" par "Une requête unique peut être suffisante lorsque la licence se rapporte à plusieurs enregistrements".

²⁰ À la vingt-septième session du SCT, la délégation du Brésil a proposé de modifier l'alinéa 4) comme suit : "4) [Interdiction d'autres conditions] a) Aucune condition autre que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 3) et à l'article 10 ne peut être prescrite en ce qui concerne l'enregistrement d'une licence.

b) Le sous-alinéa a) est sans préjudice de toute condition prescrite par les autorités autres que l'office d'une Partie. En particulier, les conditions prescrites par les autorités fiscales et monétaires d'une Partie sont exonérées de toute obligation découlant des présents articles."

En outre, la délégation du Brésil a proposé de transférer dans la règle 12.1.a) le point ii) du sous-alinéa a).

6) [Requêtes se rapportant à des demandes] Les alinéas 1) à 5) sont applicables, mutatis mutandis, aux requêtes en inscription d'une licence se rapportant à une demande, lorsque la législation d'une Partie contractante prévoit une telle inscription.

7) [Requête en inscription d'une sûreté réelle] Les alinéas 1) à 5) sont applicables, mutatis mutandis, aux requêtes en inscription d'une sûreté réelle portant sur une demande ou un enregistrement.

Notes relatives à l'article 14

- Note 14.01 Cet article est calqué sur les dispositions relatives à l'inscription des licences du Traité de Singapour et du PLT. À la suite de la vingt-quatrième session du SCT, les précisions sur les conditions relatives à la requête en inscription d'une licence ou d'une sûreté réelle, ainsi que celles concernant les pièces justificatives, ont été transférées dans le projet de règlement d'exécution.
- Note 14.02 Selon les termes introductifs des *alinéas 1) et 2)*, une Partie contractante n'est pas obligée de prévoir l'inscription des licences. Toutefois, l'*alinéa 4)a)* stipule que, si la législation applicable prévoit une telle inscription, aucune indication ou élément autres que ceux énoncés à la règle 12.1), ou à l'article 10, concernant les "communications", ne peut être exigé. De la même manière, une Partie contractante ne peut exiger des documents autres que ceux qui sont énumérés à la règle 12.2).
- Note 14.03 Pour faire suite aux observations formulées par plusieurs délégations à la vingt-cinquième session du SCT, l'*alinéa 4)* n'exclut pas la remise du contrat de licence ou d'une traduction de celui-ci. Au titre de la règle 12.2)a), une Partie contractante peut exiger que la requête en inscription d'une licence soit accompagnée, au choix de la partie demanderesse, d'un extrait de l'accord ou d'une copie du contrat de licence.
- Note 14.04 Cette disposition n'interdit pas aux autorités d'une Partie contractante, par exemple aux services fiscaux ou aux services de statistiques, d'exiger que les parties à une licence fournissent les renseignements prévus par la législation de cette Partie contractante.
- Note 14.05 Selon l'*alinéa 6)*, les conditions s'appliquent également à l'inscription de licences se rapportant à des *demandes*, mais uniquement lorsque la législation d'une Partie contractante prévoit une telle inscription. Cette disposition, qui figure également dans le Traité de Singapour, a été ajoutée à la suite de la vingt-quatrième session du SCT.
- Note 14.06 L'*alinéa 7)*, concernant une requête en inscription d'une sûreté réelle, est calqué sur la règle 17.9) du règlement d'exécution du PLT. Il a trait à l'inscription d'une sûreté réelle, dans une demande ou un enregistrement, acquise par contrat en gage d'un paiement ou de l'exécution d'une obligation, telle une hypothèque ou un gage, en garantie d'une perte ou pour cautionner un engagement. Comme dans le cas de l'inscription d'une licence en vertu de l'*alinéa 1)*, les Parties contractantes ne sont pas tenues de prévoir l'inscription de sûretés réelles. En outre, toute Partie contractante qui le ferait est libre de décider quelles sûretés réelles peuvent faire l'objet d'une inscription.

Article 15
Requête en modification ou radiation de l'inscription d'une licence
ou d'une sûreté réelle

- 1) *[Conditions relatives à la requête en modification ou radiation de l'inscription d'une licence] Lorsque la législation d'une Partie contractante prévoit l'inscription des licences, cette Partie contractante peut exiger que la requête en modification ou en radiation de l'inscription d'une licence*
- i) *soit présentée conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution, et*
 - ii) *soit accompagnée des pièces justificatives prescrites dans le règlement d'exécution.*
- 2) *[Conditions relatives à la requête en radiation de l'inscription d'une sûreté réelle] L'alinéa 1) est applicable, mutatis mutandis, aux requêtes en radiation de l'inscription d'une sûreté réelle.*
- 3) *[Autres conditions] L'article 14.2) à 5)²¹ est applicable, mutatis mutandis, aux requêtes en modification ou radiation de l'inscription d'une licence et aux requêtes en radiation de l'inscription d'une sûreté réelle.*

Note relative à l'article 15

Note 15.01 Les articles 15, 16 et 17 sont calqués sur les articles 18, 19 et 20 du Traité de Singapour.

Article 16
Effets du défaut d'inscription d'une licence

- 1) *[Validité de l'enregistrement et de la protection du dessin ou modèle industriel] Le défaut d'inscription d'une licence auprès de l'office ou de toute autre autorité de la Partie contractante est sans effet sur la validité de l'enregistrement du dessin ou modèle industriel qui fait l'objet de la licence ou sur la protection de ce dessin ou modèle industriel.*
- 2) *[Certains droits du preneur de licence] Une Partie contractante ne peut pas subordonner à l'inscription d'une licence tout droit que le preneur de licence peut avoir, en vertu de la législation de cette Partie contractante, d'intervenir dans une procédure en contrefaçon engagée par le titulaire ou d'obtenir, dans le cadre de cette procédure, des dommages-intérêts à la suite d'une contrefaçon du dessin ou modèle industriel qui fait l'objet de la licence²².*

²¹ À la vingt-septième session du SCT, la délégation du Brésil a proposé d'ajouter un renvoi au nouvel article 14.8) proposé, de sorte que l'alinéa 3) débiterait ainsi : "L'article 14.2) à 5) et 8)..."

²² À la vingt-septième session du SCT, la délégation du Brésil a proposé de modifier l'alinéa 2) comme suit : "Toute Partie peut prévoir que les droits que le preneur de licence peut avoir en vertu de la législation de cette Partie ne seront pas subordonnés à l'inscription d'une licence".

Note relative à l'article 16

- Note 16.01 *Alinéa 1).* Cet alinéa vise à séparer la question de la validité de l'enregistrement et de la protection d'un dessin ou modèle industriel de celle de savoir si une licence relative à ce dessin ou modèle industriel a été inscrite ou non. Si la législation d'une Partie contractante prévoit l'inscription obligatoire des licences, le non-respect de cette exigence ne peut pas aboutir à l'invalidation de l'enregistrement du dessin ou modèle industriel qui fait l'objet de la licence, ni avoir d'incidence sur la protection conférée à ce dessin ou modèle industriel. Il est à noter que cet alinéa concerne l'inscription d'une licence auprès de l'office ou d'une autre autorité d'une Partie contractante telle que l'administration fiscale ou l'administration chargée d'établir des statistiques.
- Note 16.02 Il convient par ailleurs de noter que cette disposition n'interdit pas de subordonner la validité du contrat de licence à l'inscription de la licence en question.
- Note 16.03 *Alinéa 2).* Cette disposition ne vise pas à harmoniser les législations sur le point de savoir si un preneur de licence doit ou non être autorisé à intervenir dans une procédure engagée par le donneur de licence ou s'il aurait droit à des dommages-intérêts à la suite d'une atteinte portée au dessin ou modèle industriel concédé sous licence. Cette question relève de la législation applicable. Cependant, lorsque, en vertu de la législation d'une Partie contractante, le preneur de licence a le droit d'intervenir dans une procédure engagée par le titulaire et d'obtenir des dommages-intérêts à la suite d'une contrefaçon du dessin ou modèle industriel concédé sous licence, il doit pouvoir exercer ces droits que la licence ait été inscrite ou non.
- 16.04 À la vingt-sixième session du SCT, une délégation a suggéré de supprimer l'alinéa 2) ou, à tout le moins, de le rendre facultatif. Trois autres délégations ont toutefois déclaré ne pas partager cet avis, arguant qu'une erreur administrative ne devait pas entraîner la perte d'un droit de propriété.

Article 17
Indication de la licence

Si la législation d'une Partie contractante exige une indication selon laquelle le dessin ou modèle industriel est utilisé dans le cadre d'une licence, le non-respect, total ou partiel, de cette exigence est sans effet sur la validité de l'enregistrement du dessin ou modèle industriel objet de la licence ou sur la protection de ce dessin ou modèle industriel.

Note relative à l'article 17

- Note 17.01 L'article 17 laisse à la législation d'une Partie contractante le soin de prescrire ou non que les produits qui sont commercialisés sous un dessin ou modèle industriel concédé sous licence doivent porter mention du fait que le dessin ou modèle industriel est utilisé dans le cadre d'un contrat de licence. Lorsque, cependant, une telle indication est exigée par la législation applicable, le non-respect de cette obligation ne devra pas entraîner l'invalidation partielle ou totale de l'enregistrement du dessin ou modèle industriel.

Article 18
Requête en inscription d'un changement de titulaire

- 1) *[Conditions relatives à la requête en inscription]* a) *En cas de changement quant à la personne du titulaire, une Partie contractante accepte que la requête en inscription du changement soit présentée par le titulaire ou le nouveau propriétaire.*
 - b) *Une Partie contractante peut exiger que la requête contienne l'ensemble ou une partie des indications prescrites dans le règlement d'exécution.*
- 2) *[Conditions relatives aux pièces justificatives de la requête en inscription d'un changement de titulaire]* a) *Lorsque le changement de titulaire résulte d'un contrat, une Partie contractante peut exiger que la requête soit accompagnée, au choix du requérant, d'un des éléments prescrits dans le règlement d'exécution.*
 - b) *Lorsque le changement de titulaire résulte d'une fusion, une Partie contractante peut exiger que la requête soit accompagnée d'une copie d'un document émanant d'une autorité compétente et apportant la preuve de cette fusion, telle que la copie d'un extrait de registre du commerce, et que cette copie soit certifiée conforme à l'original par l'autorité qui a établi le document ou par un officier public ou toute autre autorité publique compétente.*
 - c) *Lorsqu'il y a un changement quant à la personne d'un ou de plusieurs cotitulaires, mais pas de tous, et que ce changement résulte d'un contrat ou d'une fusion, une Partie contractante peut exiger que chacun des cotitulaires qui le reste consente expressément au changement dans un document signé par lui.*
 - d) *Lorsque le changement de titulaire ne résulte pas d'un contrat ou d'une fusion mais d'un autre motif, par exemple de l'effet de la loi ou d'une décision judiciaire, une Partie contractante peut exiger que la requête soit accompagnée d'une copie d'un document apportant la preuve de ce changement et que cette copie soit certifiée conforme à l'original par l'autorité qui a établi ce document ou par un officier public ou toute autre autorité publique compétente.*
- 3) *[Taxes]* *Une Partie contractante peut exiger que, pour la requête, une taxe soit payée à l'office.*
- 4) *[Requête unique]* *Une seule requête suffit même lorsque le changement concerne plusieurs enregistrements, à condition que le titulaire et le nouveau propriétaire soient les mêmes pour chaque inscription et que les numéros de tous les enregistrements en question soient indiqués dans la requête.*
- 5) *[Changement de titulaire de la demande]* *Les alinéas 1) à 4) sont applicables mutatis mutandis lorsque le changement de titulaire concerne une demande; toutefois, lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, la requête doit permettre d'identifier cette demande conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.*
- 6) *[Interdiction d'autres conditions]* *Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que qui sont énoncées aux alinéas 1) à 5) et à l'article 10 soient remplies en ce qui concerne la requête en inscription d'un changement de titulaire.*

7) *[Preuves] Une Partie contractante peut exiger que des preuves ou, lorsque l'alinéa 2)b) ou d) est applicable, que des preuves supplémentaires soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans la requête ou dans tout document visé dans le présent article²³.*

Notes relatives à l'article 18

- Note 18.01 Cette disposition est calquée, dans une large mesure, sur les dispositions relatives à l'inscription d'un changement de titulaire du Traité de Singapour et du PLT
- Note 18.02 Les *alinéas 1) et 2)* énoncent les conditions générales relatives à une requête en changement de titulaire et aux pièces justificatives. Des précisions concernant cette requête et ces pièces figurent toutefois dans le règlement d'exécution.
- Note 18.03 *Alinéa 3).* Cet alinéa prévoit qu'une Partie contractante peut exiger le paiement d'une taxe pour la requête. Chaque Partie contractante est libre de déterminer le montant de la taxe, en fonction notamment du nombre de demandes ou d'enregistrements concernés par le changement de titulaire.
- Note 18.04 *L'alinéa 5)* indique clairement qu'un changement de titulaire peut également être inscrit en ce qui concerne une demande. Les modalités d'identification de la demande, lorsque celle-ci n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant, figurent dans le règlement d'exécution.

Article 19 **Changement de nom ou d'adresse**

- 1) *[Changement de nom ou d'adresse du titulaire] a) Lorsqu'il n'y a pas de changement quant à la personne du titulaire mais que son nom ou son adresse ont changé, chaque Partie contractante accepte que la requête en inscription du changement par l'office soit présentée par le titulaire dans une communication indiquant le numéro de l'enregistrement en question et le changement à inscrire.*
- b) Une Partie contractante peut exiger que la requête contienne l'ensemble ou une partie des indications prescrites dans le règlement d'exécution.*
- c) Une Partie contractante peut exiger que, pour la requête, une taxe soit payée à l'office.*
- d) Une seule requête suffit même lorsque le changement concerne plusieurs enregistrements, à condition que les numéros de tous les enregistrements en question soient indiqués dans la requête.*

²³ À la vingt-septième session du SCT, la délégation de la Chine a proposé de supprimer cet alinéa ou de préciser dans une note que toute Partie a la faculté de déterminer s'il est nécessaire de remettre des preuves et la forme que celles-ci doivent revêtir.

2) *[Changement de nom ou d'adresse du déposant] L'alinéa 1) est applicable mutatis mutandis lorsque le changement concerne une ou plusieurs demandes ou à la fois une ou plusieurs demandes et un ou plusieurs enregistrements; toutefois, lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, la requête doit permettre d'identifier cette demande d'une autre manière conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.*

3) *[Changement de nom ou d'adresse du mandataire ou changement de domicile élu] L'alinéa 1) est applicable mutatis mutandis à tout changement de nom ou d'adresse du mandataire éventuel et à tout changement de l'éventuel domicile élu.*

4) *[Interdiction d'autres conditions] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées à l'alinéa 1) et 2) et à l'article 10 soient remplies en ce qui concerne la requête visée dans le présent article. Il ne peut notamment pas être exigé que soit fourni un certificat concernant le changement²⁴.*

5) *[Preuves] Toute Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque celui-ci peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans la requête²⁵.*

Notes relatives à l'article 19

Note 19.01 Cet article a été introduit suite à la vingt-cinquième session du SCT. Il est calqué sur l'article 10 du Traité de Singapour.

Note 19.02 *Alinéa 1)c).* En vertu de cet alinéa, une Partie contractante peut exiger le paiement d'une taxe au titre de la requête. Chaque Partie contractante est libre de déterminer le montant de la taxe, selon, notamment, le nombre d'enregistrements concernés par les changements.

Article 20 **Rectification d'une erreur**

1) *[Requête] a) Lorsqu'une demande, un enregistrement ou toute requête communiquée à l'office en ce qui concerne une demande ou un enregistrement contient une erreur ne se rapportant pas à la recherche ou à l'examen quant au fond, qui peut être rectifiée par l'office en vertu de la législation applicable, l'office accepte que la requête en rectification de cette erreur dans le registre tenu par l'office et les publications de l'office soit présentée dans une communication à l'office signée par le déposant ou le titulaire.*

b) Une Partie contractante peut exiger que la requête soit accompagnée d'un élément de remplacement ou d'un élément contenant la rectification ou, lorsque l'alinéa 3) s'applique, d'un élément de remplacement ou d'un élément contenant la rectification pour chaque demande et chaque enregistrement visé dans la requête.

c) Une Partie contractante peut exiger que la requête soit subordonnée à une déclaration du requérant selon laquelle l'erreur a été commise de bonne foi.

²⁴ À la vingt-sixième session du SCT, la délégation de la Chine a suggéré de supprimer la dernière phrase de cet alinéa.

²⁵ À la vingt-septième session du SCT, la délégation de la Chine a proposé de supprimer cet alinéa ou de préciser dans une note que toute Partie a la faculté de déterminer s'il est nécessaire de remettre des preuves et la forme que celles-ci doivent revêtir.

- d) *Une Partie contractante peut exiger que la requête soit subordonnée à une déclaration du requérant selon laquelle ladite requête a été présentée dans les meilleurs délais ou, au choix de la Partie contractante, sans retard délibéré, après la découverte de l'erreur.*
- 2) *[Taxes] a) Sous réserve du sous-alinéa b), une Partie contractante peut exiger le paiement d'une taxe pour une requête en vertu de l'alinéa 1).*
- b) *L'office rectifie ses propres erreurs, de sa propre initiative ou sur requête, sans exiger de taxe.*
- 3) *[Requête unique] L'article 18.4) est applicable mutatis mutandis aux requêtes en rectification d'une erreur, à condition que l'erreur et la rectification demandée soient les mêmes pour toutes les demandes et tous les enregistrements concernés.*
- 4) *[Preuves] Une Partie contractante ne peut exiger que des preuves soient fournies à l'office que lorsque celui-ci peut raisonnablement douter que l'erreur signalée soit effectivement une erreur ou lorsqu'il peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication ou d'un élément figurant dans la requête en rectification d'une erreur, ou de tout document remis en relation avec cette requête.*
- 5) *[Interdiction d'autres conditions] Sauf disposition contraire du présent traité ou du règlement d'exécution, aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions de forme autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 4) soient remplies en ce qui concerne la requête visée à l'alinéa 1).*
- 6) *[Exclusions] Une Partie contractante peut exclure du champ d'application du présent article les erreurs qu'elle est tenue de rectifier dans le cadre d'une procédure de redélivrance.*

Notes relatives à l'article 20

- Note 20.01 Cet article a été inscrit suite à la vingt-cinquième session du SCT. Il est calqué sur la règle 18 du PLT, plutôt que sur l'article 12 du Traité de Singapour, étant donné que les questions découlant de la rectification d'une erreur concernant un dessin ou modèle industriel se rapprochent davantage de celles qui ont trait aux brevets.
- Note 20.02 Cet article régit les conditions de forme et les procédures relatives à la requête en rectification d'une erreur. Il ne régit pas les conditions de fond qu'une Partie contractante peut imposer pour décider du bien-fondé d'une rectification. Ainsi, une Partie contractante peut exiger que la rectification soit évidente, c'est-à-dire qu'il soit parfaitement clair que la rectification proposée s'imposait dès le départ. Elle ne régit pas non plus les rectifications de la demande qui ne font pas l'objet d'une requête en rectification, en particulier la modification de la description, ou de la représentation des dessins ou modèles industriels, opérée spontanément après réception du rapport de recherche ou bien au cours de l'examen de fond.
- Note 20.03 *Alinéa 1)a)*, texte introductif. La formule "erreur dans le registre tenu par l'office" doit être interprétée à la lumière de la définition du terme "registre tenu par l'office" à l'article 1.xii). Pourraient par exemple faire l'objet d'une requête en vertu de l'alinéa 1) les erreurs commises dans les données bibliographiques ou dans les indications concernant une revendication de priorité. Il découle des mots "qui peut être rectifié en vertu de la législation applicable" que le présent article ne détermine pas quelles sont les erreurs susceptibles de rectification. En ce qui concerne les termes "déposant" et "titulaire", on se reportera aux explications relatives à l'article 1.xiii) et xiv).

- Note 20.04 *Alinéa 1)b).* Cette disposition permet à une Partie contractante d'exiger la remise d'un élément de remplacement (par exemple, une page de remplacement dans le cas où la demande a été déposée sur papier), ou d'un élément contenant la rectification (par exemple, une page d'errata). Dans le cas où la requête porte sur plusieurs demandes ou enregistrements, un office peut exiger, pour faciliter sa tâche, qu'un élément de remplacement ou un élément contenant la rectification soit remis pour chaque demande et chaque enregistrement.
- Note 20.05 *Alinéa 1)c).* Cette disposition permet à une Partie contractante de rejeter une requête en rectification d'une erreur lorsque le requérant n'a pas été en mesure de fournir une déclaration selon laquelle l'erreur a été commise de bonne foi, par exemple lorsque l'erreur a été commise dans l'intention de tromper. Il appartient à la Partie contractante concernée de définir ce qu'est la bonne foi.
- Note 20.06 *Alinéa 1)d).* Cette disposition permet à une Partie contractante de rejeter une requête en rectification d'une erreur présentée avec un retard excessif ou délibéré après la découverte de l'erreur. Il appartient à la Partie contractante concernée de décider ce qui constitue un retard excessif ou délibéré; ainsi, elle peut considérer qu'il y a retard excessif lorsque la requête n'est pas présentée diligemment.
- Note 20.07 *Alinéa 4).* Cet alinéa permet aux Parties contractantes d'exiger la fourniture de preuves dans le cas d'une requête en rectification lorsque, par exemple, malgré la déclaration visée à l'alinéa 1)c), il y a raisonnablement matière à doute sur le point de savoir si l'erreur a été ou non commise de bonne foi ou sur le point de savoir si la requête a été présentée sans retard excessif ou délibéré après la découverte de l'erreur, conformément à l'alinéa 1)d).

Article 21 **Règlement d'exécution**

- 1) *[Teneur]* Le règlement d'exécution annexé au présent traité comporte des règles relatives
- i) *aux questions qui, aux termes du présent traité, doivent faire l'objet de prescriptions du règlement d'exécution;*
 - ii) *à toute précision utile pour l'application des dispositions du présent traité;*
 - iii) *à toute condition, question ou procédure d'ordre administratif.*
- 2) [Modification du règlement d'exécution] Sous réserve de l'alinéa 3), toute modification du règlement d'exécution requiert les trois quarts des votes exprimés.
- 3) [Exigence de l'unanimité] a) Le règlement d'exécution peut indiquer les règles qui ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité.
- b) Toute modification du règlement d'exécution ayant pour effet d'ajouter ou de supprimer des règles visées au sous-alinéa a) doit être adoptée à l'unanimité.
 - c) Pour déterminer s'il y a unanimité, seuls les votes exprimés sont pris en considération. L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

42) *[Divergence entre le traité et le règlement d'exécution] En cas de divergence, les dispositions du présent traité priment sur celles du règlement d'exécution.*

Article 22 **Assemblée**

1) [Composition] a) Les Parties contractantes ont une Assemblée.

b) Chaque Partie contractante est représentée à l'Assemblée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts. Chaque délégué ne peut représenter qu'une seule Partie contractante.

2) [Fonctions] L'Assemblée

i) traite des questions concernant le développement du présent traité;

ii) modifie le règlement d'exécution;

iii) fixe les conditions concernant la date de prise d'effet de chaque modification visée au point ii);

iv) s'acquitte de toute autre tâche qu'implique la mise en œuvre des dispositions du présent traité.

3 [Quorum] a) La moitié des membres de l'Assemblée qui sont des États constitue le quorum.

b) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa a), si, lors d'une session, le nombre des membres de l'Assemblée qui sont des États et qui sont représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des membres de l'Assemblée qui sont des États, l'Assemblée peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux membres de l'Assemblée qui sont des États et qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de la communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre desdits membres ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de membres qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

4) [Prise des décisions au sein de l'Assemblée] a) L'Assemblée s'efforce de prendre ses décisions par consensus.

b) Lorsqu'il n'est pas possible d'arriver à une décision par consensus, la décision sur la question à l'examen est mise aux voix. Dans ce cas,

i) chaque Partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom; et

ii) toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent traité. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote et inversement. En outre, aucune organisation

intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres qui est partie au présent traité est membre d'une autre organisation intergouvernementale et si cette dernière participe au vote.

5) [Majorités] a) Sous réserve de l'article 21.2) et 3), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

b) Pour déterminer si la majorité requise est atteinte, seuls les votes exprimés sont pris en considération. L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

6) [Sessions] L'Assemblée se réunit sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

7) [Règlement intérieur] L'Assemblée établit son propre règlement intérieur, y compris en ce qui concerne sa convocation en session extraordinaire.

Article 23 **Bureau international**

1) [Fonctions administratives] a) Le Bureau international assure les tâches administratives concernant le présent traité.

b) En particulier, le Bureau international prépare les réunions et assure le secrétariat de l'Assemblée et des comités d'experts et groupes de travail qu'elle peut créer.

2) [Réunions autres que les sessions de l'Assemblée] Le Directeur général convoque tout comité ou groupe de travail créé par l'Assemblée.

3) [Rôle du Bureau international à l'Assemblée et à d'autres réunions] a) Le Directeur général et les personnes désignées par le Directeur général prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée et des comités et groupes de travail créés par l'Assemblée.

b) Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par le Directeur général est d'office secrétaire de l'Assemblée et des comités et groupes de travail visés au sous-alinéa a).

4) [Conférences] a) Le Bureau international, selon les directives de l'Assemblée, prépare les conférences de révision.

b) Le Bureau international peut consulter des États membres de l'Organisation, des organisations intergouvernementales ainsi que des organisations non gouvernementales internationales et nationales sur la préparation de ces conférences.

c) Le Directeur général et les personnes désignées par le Directeur général prennent part, sans droit de vote, aux délibérations des conférences de révision.

5) [Autres fonctions] Le Bureau international exécute toutes les autres tâches qui lui sont assignées en relation avec le présent traité.

Article 24
Révision ou modification

Le présent traité ne peut être révisé ou modifié que par une conférence diplomatique. La convocation d'une conférence diplomatique est décidée par l'Assemblée.

Article 25
Conditions et modalités pour devenir partie au traité

1) [Conditions à remplir] Les entités ci-après peuvent signer et, sous réserve des alinéas 2) et 3) et de l'article 26.1) et 3), devenir parties au présent traité :

i) tout État membre de l'Organisation pour lequel des dessins et modèles industriels peuvent être enregistrés auprès de son propre office;

ii) toute organisation intergouvernementale qui gère un office auprès duquel peuvent être enregistrés des dessins et modèles industriels avec effet sur le territoire sur lequel s'applique le traité constitutif de l'organisation intergouvernementale, dans tous ses États membres ou dans ceux de ses États membres qui sont désignés à cette fin dans la demande correspondante, sous réserve que tous les États membres de l'organisation intergouvernementale soient membres de l'Organisation;

iii) tout État membre de l'Organisation pour lequel des dessins et modèles industriels peuvent être enregistrés uniquement par l'intermédiaire de l'office d'un autre État spécifié qui est membre de l'Organisation;

iv) tout État membre de l'Organisation pour lequel des dessins et modèles industriels peuvent être enregistrés uniquement par l'intermédiaire de l'office géré par une organisation intergouvernementale dont cet État est membre;

v) tout État membre de l'Organisation pour lequel des dessins et modèles industriels peuvent être enregistrés uniquement par l'intermédiaire d'un office commun à un groupe d'États membres de l'Organisation.

2) [Ratification ou adhésion] Toute entité visée à l'alinéa 1) peut déposer

i) un instrument de ratification, si elle a signé le présent traité,

ii) un instrument d'adhésion, si elle n'a pas signé le présent traité.

3) [Date de prise d'effet du dépôt] La date de prise d'effet du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion est,

i) s'agissant d'un État visé à l'alinéa 1)i), la date à laquelle l'instrument de cet État est déposé;

ii) s'agissant d'une organisation intergouvernementale, la date à laquelle l'instrument de cette organisation intergouvernementale est déposé;

iii) s'agissant d'un État visé à l'alinéa 1)iii), la date à laquelle la condition ci-après est remplie : l'instrument de cet État a été déposé et l'instrument de l'autre État spécifié a été déposé;

iv) s'agissant d'un État visé à l'alinéa 1)iv), la date à prendre en considération en vertu du point ii) ci-dessus;

v) s'agissant d'un État membre d'un groupe d'États visé à l'alinéa 1)v), la date à laquelle les instruments de tous les États membres du groupe ont été déposés.

Article 26
Entrée en vigueur;
date de prise d'effet des ratifications et adhésions

1) [Instruments à prendre en considération] Aux fins du présent article, seuls les instruments de ratification ou d'adhésion qui sont déposés par les entités visées à l'article 25.1) et qui ont une date de prise d'effet conformément à l'article 25.3) sont pris en considération.

2) [Entrée en vigueur du traité] Le présent traité entre en vigueur trois mois après que 10 États ou organisations intergouvernementales visées à l'article 25.1)ii) ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

3) [Entrée en vigueur des ratifications et adhésions postérieures à l'entrée en vigueur du traité] Toute entité autre que celles qui sont visées à l'alinéa 2) devient liée par le présent traité trois mois après la date à laquelle elle a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 27
Réserves

Article 28
Dénonciation du traité

1) [Notification] Toute Partie contractante peut dénoncer le présent traité par notification adressée au Directeur général.

2) [Prise d'effet] La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Directeur général a reçu la notification. Elle n'a aucune incidence sur l'application du présent traité aux demandes qui sont en instance ou aux dessins et modèles industriels enregistrés, en ce qui concerne la Partie contractante qui dénonce le traité, au moment de l'expiration de ce délai d'un an; toutefois, la Partie contractante qui dénonce le traité peut, à l'expiration de ce délai d'un an, cesser d'appliquer le présent traité à tout enregistrement à compter de la date à laquelle cet enregistrement doit être renouvelé.

Article 29
Langues du traité; signature

1) [Textes originaux; textes officiels] a) Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous ces textes faisant également foi.

b) Un texte officiel dans une langue, non visée au sous-alinéa a), qui est une langue officielle d'une Partie contractante est établi par le Directeur général après consultation de ladite Partie contractante et de toute autre Partie contractante intéressée.

2) [Délai pour la signature] Le présent traité reste ouvert à la signature au siège de l'Organisation pendant un an après son adoption.

Article 30
Dépositaire

Le Directeur général est le dépositaire du présent traité.

[Fin de l'annexe et du document]